

AR Préfectoral le 18/06/2025 Acte Excéutoire sous référence : 091-200059228-20250527-oxyDL22526H1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 27 MAI 2025

<u>DELIBERATION N° DEL-2025/130 : SEM ESSONNE ENERGIES - APPROBATION DU PROJET DE STATUTS MODIFIES ET DU PACTE D'ACTIONNAIRES</u>

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le 27 mai 2025 à 19 h 00, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Michel BISSON, Président.

Etaient présents :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Stéphane BEAUDET, Mme Danielle VALERO, M. Medhy ZEGHOUF, Mme Dioulaba INJAI, M. Pierre Mara DEL MEI GUILBERT, M. Lucas MESLIN, PROT, Mme MAISONNAVE-COUTEROU. Jordan SCHWAB, Claude-Emmanuelle M. Mme Cendrine CHAUMONT, M. Pascal CHATAGNON, Mme Carmèle BONNET, M. Rémy COURTAUX, Mme Mina FAYED.

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Martine SOAVI, M. Oumar DRAME, M. Reynal JOURDIN, Mme Safia LOUZE, M. Oscar SEGURA, Mme Pascale PRIGENT, Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple:

Mme Marie-Line PICHERY, M. Fabrice SUBIRADA, Mme Fatiha BENSALEM, M. Christian BOUDA, Mme Inès MOUCHRIT, M. Morgan CONQ.

Commune de Grigny:

Mme Fatima OGBI, M. Mahamoud SOILIHI.

Commune de Ris-Orangis:

M. Stéphane RAFFALLI, M. Gil MELIN, M. Serge MERCIECA.

Commune de Combs-la-Ville :

Mme Monique LAFFORGUE, M. Bernard VRIGNAUD.

Commune de Moissy-Cramayel:

Mme Line MAGNE, M. Julien BÉRAUD, Mme Stéphanie LE MEUR.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD, M. Denis GOUET-YEM.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray:

Mme Lisbeth CAUX.



Commune de Bondoufle:

M. Jean HARTZ, Mme Chantal SAMAMA.

Commune de Lisses:

Mme Marie ALLARD-MEEUS.

Commune de Vert-Saint-Denis :

Mme Sandhya SUNGKUR représentant M. Éric BAREILLE.

Commune de Soisy-sur-Seine:

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Nandy:

M. René RÉTHORÉ.

Commune de Villabé:

M. Karl DIRAT.

Commune du Coudray-Montceaux :

Mme Aurélie GROS.

Commune de Tigery:

M. Germain DUPONT.

Commune d'Étiolles :

Mme Amalia DURIEZ.

Commune de Réau:

M. Alain AUZET.

Commune de Morsang-sur-Seine :

M. Olivier PERRIN.

Absents représentés :

Commune d'Évry-Courcouronnes:

Mme Diarra BADIANE a donné pouvoir à M. Jordan SCHWAB M. Jean CARON a donné pouvoir à Mme Cendrine CHAUMONT M. Alban BAKARY a donné pouvoir à M. Pierre PROT Mme Farida AMRANI a donné pouvoir à M. Oscar SEGURA.

Commune de Corbeil-Essonnes:

M. Bruno PIRIOU a donné pouvoir à Mme Martine SOAVI M. Frédéric PYOT a donné pouvoir à Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Maurice POLLET a donné pouvoir à Mme Fatiha BENSALEM.

Commune de Combs-la-Ville :

M. Guy GEOFFROY a donné pouvoir à M. Alain AUZET

M. Gilles-Edouard ALAPETITE a donné pouvoir à Mme Monique LAFFORGUE.

Grand Paris Sud



Commune de Lisses:

M. Jean-Marc MORIN a donné pouvoir à Mme Line MAGNE.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :

M. Yann PÉTEL a donné pouvoir à M. Karl DIRAT.

Commune de Saintry-sur-Seine :

M. Patrick RAUSCHER a donné pouvoir à M. Olivier PERRIN.

Absents excusés:

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Elsa TOURÉ, M. Alexandre MARIN, Mme Frédérique GARCIA, M. Jean-François BAYLE.

Commune de Grigny:

M. Philippe RIO, Mme Claire TAWAB-KEBAY, M. Jacky BORTOLI, Mme Saâdia BELLAHMER, M. Kouider OUKBI.

Commune de Ris-Orangis:

Mme Kykie BASSEG, Mme Aurélie MONFILS, Mme Véronique GAUTHIER, M. Christian Amar HENNI.

Commune de Combs-la-Ville:

Mme Marie-Martine SALLES.

Commune de Moissy-Cramayel:

M. Christian DUEZ.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray:

M. Dominique VÉROTS.

Commune de Cesson:

M. Olivier CHAPLET, Mme Charlyne PÉCULIER.

Le secrétaire de séance : Christian BOUDA

Nombre de membres en exercice : 83

Nombre de membres présents ou représentés : 65

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5, L. 1521-1, L. 1522-1, L. 1522-3 et L. 1524-5;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 225-1 et suivants et L. 251-1 et suivants ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny;



Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2024/098 du Conseil communautaire du 26 mars 2024 portant intention de Grand Paris Sud d'entrer au capital de la société d'économie mixte Essonne Energies ;

Vu la délibération n° DEL 2024/207 du Conseil communautaire du 25 juin 2024 portant approbation des statuts, désignation d'un représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la société d'économie mixte Essonne Energies ;

Vu le projet de statuts modifiés de la société d'économie mixte Essonne Energies ci-annexé ;

Vu le projet de pacte d'actionnaires de la société d'économie mixte Essonne Energies ci-annexé ;

Considérant que par délibération du 25 juin 2024, Grand Paris Sud s'est engagée dans la création d'une société d'économie mixte dénommée « Essonne Energies » dont le capital social est fixé à 5 000 000 d'euros, soit 50 000 actions de 100 euros chacune ;

Considérant que la prise de participation de Grand Paris Sud au capital de la société a été approuvée à hauteur de 250 000 euros soit 2 500 actions représentant 5 % du capital social ;

Considérant que par délibération du 6 décembre 2024, la Communauté de communes du Pays de Limours (CCPL) a rejeté son adhésion à la SEM Essonne Energies ;

Considérant qu'à la suite de ce rejet, il est nécessaire de modifier le projet de statuts de la SEM Essonne Energies pour tenir compte de la décision de la CCPL;

Considérant que la décision de la CCPL modifie le montant du capital social de la SEM ENERGIES qui est réduit à 4 950 000 euros mais ne modifie pas le montant de la participation de Grand Paris Sud (250 000 euros);

Considérant que la diminution du capital social de la SEM augmente mécaniquement la détention de capital social par Grand Paris Sud qui détiendra 5,05 % du capital social au lieu de 5 %;

Considérant qu'à la suite de cette modification, le capital social de la SEM Essonne Energies sera réparti entre 14 actionnaires :

- 9 actionnaires publics (Département, EPCI et syndicats) représentant 68,18 % du capital, notamment le Département de l'Essonne détenant 34,85 % du capital social ;
- 5 actionnaires privés représentant 31,82 % du capital (Caisse des dépôts et consignations, SEMARDEL, SAS Crédit Agricole Ile-de-France Transitions, Caisse d'épargne Ile-de-France et SAS Ile-de-France Energies et Territoires);

Considérant que la signature d'un pacte d'actionnaires s'impose pour encadrer la gouvernance, les droits et obligations des actionnaires, ainsi que les orientations stratégiques de la SEM Essonne Energies ;

Considérant que le pacte d'actionnaires permet de formaliser plusieurs éléments clés tels que :

- 1. La clarification des rôles : le pacte définit précisément les rôles et les prérogatives de chaque actionnaire, qu'il soit public ou privé, dans le respect des objectifs de la SEM. Pour la collectivité, il garantit que les décisions stratégiques restent alignées avec l'intérêt général et les engagements environnementaux.
- 2. L'encadrement des pouvoirs de gouvernance : le pacte précise les modalités de fonctionnement des instances dirigeantes.
- L'engagement en faveur des énergies renouvelables et du développement durable : le pacte inclut un volet lié aux objectifs de la SEM, garantissant une trajectoire claire.
- 4. La régulation des relations financières et des flux de capitaux : le pacte permet de définir des modalités précises sur la gestion des actions et la rémunération du capital.

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de statuts modifiés de la société d'économie mixte Essonne Energies.

APPROUVE le pacte d'actionnaires de la société d'économie mixte Essonne Energies.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer le projet de statuts modifiés, le Pacte d'actionnaires et tout autre document y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 65
Majorité absolue: 34
Votes Pour: 65

Votes Contre: 0

Transmis en Préfecture le 1 8 JUIN 2021 Affiché/Publié le 0 3 JUIN 2025 Michel BISSON Président

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.





SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 27 MAI 2025

<u>OBJET : SEM ESSONNE ENERGIES - APPROBATION DU PROJET DE STATUTS MODIFIES ET DU PACTE</u> D'ACTIONNAIRES

Lors du Conseil communautaire du 25 juin 2024, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart s'est engagée dans la création d'une société d'économie mixte (SEM) dénommée « Essonne Energies » dont le capital social était fixé à 5 000 000 d'euros, soit 50 000 actions de 100 euros chacune. La prise de participation de Grand Paris Sud au capital de la société a été approuvée à hauteur de 250 000 euros soit 2 500 actions représentant 5 % du capital social.

La SEM Essonne Energies résulte de la volonté commune du département de l'Essonne, des EPCI du territoire et d'acteurs privés de soutenir et faciliter l'émergence de projets de production d'énergie renouvelable.

Cependant, la communauté de communes du Pays de Limours (CCPL) a rejeté son adhésion à la SEM Essonne Energies lors de son Conseil communautaire du 6 décembre 2024.

Par conséquent, le projet de statuts adoptés lors du Conseil communautaire du 25 juin 2024 doit être modifié pour tenir compte des conséquences du retrait de la CCPL.

Le capital social de la SEM qui était fixé à 5 000 000 d'euros a été réduit à 4 950 000 euros, baisse correspondant à la participation initiale de la CCPL. Cette modification ne change pas le montant de participation des autres actionnaires. Ainsi, la participation de Grand Paris Sud au capital social de 250 000 euros approuvée par le Conseil communautaire n'est pas modifiée.

En revanche, la diminution du capital social de la SEM augmente mécaniquement la détention de capital social par Grand Paris Sud qui détiendra 5,05 % du capital social au lieu de 5 %.

A la suite de cette modification, le capital de la SEM Essonne Energies est réparti entre 14 actionnaires :

- 9 actionnaires publics (Département, EPCI et syndicats) représentant 68,18 % du capital, notamment le département de l'Essonne détenant 34,85 % du capital social ;
- 5 actionnaires privés représentant 31,82 % du capital (Caisse des dépôts et consignations, SEMARDEL, SAS Crédit Agricole IIe-de-France Transitions, Caisse d'épargne IIe-de-France et SAS IIe-de-France Energies et Territoires).

Pour rappel, la SEM a principalement pour objet pour son propre compte et celui de tiers :

L'étude, le développement, l'aménagement, le financement, la construction, l'exploitation, la gestion, la maintenance, l'entretien d'installations de production et de stockage d'énergie produite à partir d'énergie éolienne, d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, d'énergie géothermique, d'énergie hydroélectrique, d'énergie ambiante, de biomasse;

- - L'étude, le développement, l'aménagement, le financement, la construction, l'exploitation, la gestion, la maintenance et l'entretien de réseaux de chaleurs urbains et de réseaux techniques, alimentés par des sources d'énergies renouvelables ;
 - La vente de l'énergie et des produits issus de ces installations ;
 - L'achat d'énergie ou de combustibles pour ses besoins propres ou pour assurer la production d'énergie;
 - Le soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie.

Par ailleurs, la signature d'un pacte d'actionnaires s'impose pour encadrer la gouvernance, les droits et obligations des actionnaires, ainsi que les orientations stratégiques de la SEM Essonne Energies.

Le pacte d'actionnaires permet de formaliser plusieurs éléments clés :

- Clarification des rôles: le pacte définit précisément les rôles et les prérogatives de chaque actionnaire, qu'il soit public ou privé, dans le respect des objectifs de la SEM.
 Pour la collectivité, il garantit que les décisions stratégiques restent alignées avec l'intérêt général et les engagements environnementaux.
- 2. Encadrement des pouvoirs de gouvernance : le pacte précise les modalités de fonctionnement des instances dirigeantes.
- 3. Engagement en faveur des énergies renouvelables et du développement durable : le pacte inclut un volet lié aux objectifs de la SEM, garantissant une trajectoire claire.
- 4. Régulation des relations financières et des flux de capitaux : le pacte permet de définir des modalités précises sur la gestion des actions et la rémunération du capital.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer comme suit :

- Approuver le projet de statuts modifiés de la SEM Essonne Energies ;
- Approuver le pacte d'actionnaires de la SEM Essonne Energies ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président délégué à signer les dits documents et tout autre document y afférent.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

AR Préfectoral

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE Nº12025 CALE

Acte Excéutoire sous référence :

A CONSEIL D'ADMINISTRATION **AU CAPITAL DE 4.950.000 EUROS** HOTEL DU DEPARTEMENT, BOULEVARD DE FRANCE - GEORGES POMPIDOU 91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX **EN COURS DE CONSTITUTION**

SEM ESSONNE ENERGIES

Les soussignés :

1. Le Conseil Départemental de l'Essonne

Représenté par son Président, Monsieur François DUROVRAY habilité aux termes d'une délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024.

2. La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud

Représentée par son Président, Monsieur Michel BISSON dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2024.

3. La Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Représentéee par son Président, Monsieur François DUROVRAY dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024.

4. La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Représentée par son Président, Monsieur Eric BRAIVE dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2024.

5. La Communauté d'Agglomération Paris Saclay

Représentée par son Président, Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2024.

6. Le Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS)

Représenté par son Président, Monsieur Xavier DUGOIN dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Syndical en date du 10 juin 2024.

7. Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF)

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques GUILLET dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Syndical en date du 24 juin 2024.

8. Le Syndicat mixte pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM)

Représenté par son Président, Monsieur Olivier THOMAS dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Syndical en date du 24 juin 2024.

9. Le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC)

Représenté par son Président, Monsieur Jacques JP MARTIN, dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Syndical en date du 20 juin 2024.

10. Société d'économie mixte d'actions pour la revalorisation des déchets et des énergies locales (SEMARDEL)

Société d'Economie Mixte Locale à Conseil d'Administrationau capital de 30 080 000 euros, immatriculée au RCS d'EVRY sous le n° 331 984 641, dont le siège social est à VERT-LE-GRAND (91810), butte de montaubert, ecosite de vert le grand, bp 2 représentée par monsieur Bernard SPROTTI en qualité de Président de la Société.

11. La SAS Idf Energies et Territoires

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° 982 797 094, dont le siège social est à 2 rue simone veil 93 400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, représentée par Madame Alexandra DUBLANCHE en sa gualité de Président de de la société.

12. La Caisse des dépôts et Consignations

Etablissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est à 56 rue de Lille 75007 Paris ;

Représenté par Monsieur Ludovic VALADIER habilité à signer en vertu d'un Arrêté du 28 novembre 2023 portant délégation de signature pour la direction chargée de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations.

13. La SAS CA ILE-DE-FRANCE TRANSITIONS

Société par actions simplifiée à capital variable (capital minimum de 5 000 000 euros), immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 953 246 667, dont le siège social est 26 quai de la Rapée 75012 Paris, représentée par Monsieur Philippe CARPENTIER, en qualité de Président de la Société.

14. La Caisse d'Epargne Ile-de-France

Banque Coopérative, Société Anonyme à Conseil d'Orientation et de Surveillance et Directoire, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 382 900 942, dont l'adresse de son siège social est au 19, rue du Louvre - 75001 PARIS, représentée par Madame Sabrina BOUTEBTOUB dûment habilité par pouvoir du 16 octobre 2024.

Exposent et déclarent :

Les soussignés établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme d'économie mixte locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Dans ce qui suit, les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par l'expression « les collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France, pour son propre compte et pour le compte de tiers :

- L'étude, le développement, l'aménagement, le financement, la construction, l'exploitation, la gestion, la maintenance, l'entretien d'installations de production et de stockage d'énergie produite à partir d'énergie éolienne, d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, d'énergie géothermique, d'énergie hydroélectrique, d'énergie ambiante, de biomasse ;
- L'étude, le développement, l'aménagement, le financement, la construction, l'exploitation, la gestion, la maintenance et l'entretien de réseaux de chaleurs urbains et de réseaux techniques, alimentés par des sources d'énergies renouvelables;
- La vente de l'énergie et des produits issus de ces installations ;
- L'achat d'énergie ou de combustibles pour ses besoins propres ou pour assurer la production d'énergie;
- Le soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie.

A cette fin, la Société pourra :

- Réaliser généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation;
- Participer, conformément aux textes en vigueur, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, y compris filiales et sociétés de projets, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: SEM ESSONNE ENERGIES

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE » ou des initiales « S.A.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Hôtel du département, Boulevard de France – Georges Pompidou, 91012 Évry-Courcouronnes Cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département de l'Essonne par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 2 475 000 (deux millions quatre cent soixante-quinze mille) euros, correspondant à la souscription de la moitié des actions, et représentant les apports en espèce composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaires	Détention du capital social en Pourcentage (Arrondis à 2 chiffres après la virgule)	Libération à la constitution	Reste à libérer	Total de la souscription
COLLECTIVITES TERRITORIALES				
Le Conseil Départemental de l'Essonne	34,85 %	862 500 €	862 500 €	1 725 000 €
La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud	5,05 %	125 000 €	125 000 €	250 000 €
La Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine	5,05 %	125 000 €	125 000 €	250 000 €
La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération	5,05 %	125 000 €	125 000 €	250 000 €
La Communauté d'Agglomération Paris Saclay	5,05 %	125 000 €	125 000 €	250 000 €
Le Syndicat mixte Orge- Yvette-Seine (SMOYS)	5,05 %	125 000 €	125 000 €	250 000 €
Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF)	5,05 %	125 000 €	125 000 €	250 000 €
Le Syndicat mixte pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM)	1,01 %	25 000 €	25 000 €	50 000 €
Le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC)		50 000 €	50 000 €	100 000 €
COLLEGE PRIVE				

Caisse des dépôts et consignations	15,15 %	375 000 €	375 000 €	750 000 €
Société d'économie mixte d'actions pour la revalorisation des déchets et des énergies locales (SEMARDEL)	10,10 %	250 000 €	250 000 €	500 000 €
La SAS CA ILE-DE-FRANCE TRANSITIONS	5,05 %	125 000 €	125 000 €	250 000 €
SAS IDF Energies & Territoires	1,01 %	25 000 €	25 000 €	50 000 €
Caisse d'Epargne lle-de- France	0,51 %	12 500 €	12 500 €	25 000 €
TOTAL	100%	2 475 000	2 475 000	4 950 000

La somme d'au moins de 2 475 000 (deux millions quatre cent soixante-quinze mille) euros, correspondant à la libération en numéraire d'au moins la moitié des actions de numéraire souscrites, conformément à l'article L225-3 du Code de commerce, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation comme cela résulte du certificat établi par le dépositaire de fonds et annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 950 000 (quatre millions neuf cent cinquante mille) euros divisé en 49 500 (quarante-neuf mille cinq cents) actions de 100 (cent) euros chacune, libérées à hauteur de la moitié de leur valeur nominale, dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Conseil d'administration, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification de la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors d'une augmentation de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq (5) ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit dans le délai de cinq (5) ans du jour où l'opération est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administrationest soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement. La propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions à un nouvel actionnaire sauf Transferts Libres (tels que ce terme est défini ci-dessous), qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de commerce.

Ne sera pas soumis la procédure d'agrément préalable et pourra être réalisé librement toute transmission de titres réalisée dans les cas suivants (les « Transferts Libres ») :

- i. par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transfert, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;
- ii. pour les actionnaires du « Collège Privé », en cas de transfert de titres intervenant entre un actionnaire et l'un de ses affiliés à la condition que :
- a. cet affilié se soit engagé à les rétrocéder à l'actionnaire et que ce dernier se soit engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'un de ses affiliés, préalablement à la date à laquelle l'affilié cesserait d'être affilié de l'actionnaire ;
- b. cet affilié ne soit pas un tiers concurrent de la société (à savoir un tiers dont l'activité exclusive est une activité concurrente de la société) ;
- iii. entre actionnaires.

Le Conseil d'Administrationse prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil d'administration.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription ainsi qu'à la renonciation individuelle au bénéfice des droits de préférence faite au profit de bénéficiaires désignés.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par le Conseil d'Administrationqui se compose de trois (3) membres au moins et de dixhuit (18 membres au plus). Le Conseil d'Administrationest composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administrationdésigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales et groupement de collectivités ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18 dont 13 pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et comme envisagé à l'article 26 ci-après

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administrationsont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administrationincombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales et leurs groupements est de six ans. Ils sont rééligibles. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements prend fin avec celui de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. A ce titre, le Président sortant a le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administrationqui procèdera à l'élection du nouveau Président .

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et à leurs groupements, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants lors de la première réunion qui suit cette vacance. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administrationpar l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 78 ans, au jour de sa nomination.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation à peine de nullité.

ARTICLE 17 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administrationélit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Président s, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président , à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées. En l'absence du Président et des vice-Président s, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut se réunir afin de déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. La convocation doit alors être effectuée par un tiers au moins des membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

ARTICLE 19 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administrationse réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins trois fois par an, sur la convocation de son Président qui établit l'ordre du jour ou en son absence, par un vice-Président , soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation, soit en visioconférence.

Lorsque le Conseil d'Administrationne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administrationsur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Hors les cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président .

La convocation et l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, sont adressés à chaque administrateur 7 jours ouvrés au moins avant la réunion, par courrier ou par courriel, le cas échéant sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut de quorum, le Président peut convoquer une nouvelle fois les administrateurs à une nouvelle réunion.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, étant précisé qu'un acte extra-statutaire pourra préciser la composition de cette majorité pour certaines décisions. Chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les representants des collectivités territoriales siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Le Conseil d'Administrationpeut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :

- Nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège.
- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société.
- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.
- Convocation de l'assemblée générale.
- Transfert du siège social dans le même département.

Le Conseil d'Administrationne pourra pas recourir à des moyens de télécommunication, à des consultations écrites en cas d'opposition, dûment notifiée au Président du Conseil d'Administrationau moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion du conseil, d'au moins 5 administrateurs relativement à l'utilisation de ces moyens.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'Administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 5 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Le cas échéant, les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Conseil d'Administrationqui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administrationprocède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administrationpeut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président ou, le cas échéant, du ou des vice-Président s. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires, est nommé à chaque séance.

Conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'Administrationpeut décider de constituer des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions des comités conformément au pacte d'actionnaires.

Le Conseil d'Administrationse prononce à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, pour toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L.1523-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administrationsont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

21.1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administrationet portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administrationchoisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts. Le choix du Conseil d'Administrationest porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le Conseil d'Administrationnomme un directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

21.2 - Directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administrationlimitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 78 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de Président directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

ARTICLE 22 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administrationest une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou groupement de collectivités territoriales concerné.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 78 ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être préalablement autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération des administrateurs rémunère leur activité ; elle leur est allouée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administrationrépartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

24.1 - Convention interdite

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales et au directeur général, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunt auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

24.2 - Convention soumise à autorisation

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administrationest motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention revêtant les caractéristiques cidessus décrites. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions, le Président du Conseil d'Administrationen donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il leur communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de son intérêt pour la société retenus par le conseil d'administration, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'Administrationet communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

Ces conventions respectent les dispositions des articles L.1524-5 du Code général des collecitvités terrioirales et des articles L. 225-38 et L 225-40 du Code de commerce.

24.3 - Convention courante

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'Administrationcomprenant 18 membres doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

Le ou les représentants communs de l'Assemblée spéciale assurent ainsi, avec les autres représentants ordinaires des collectivités territoriales et groupements de collectivité territoriales actionnaires au conseil d'administration, les conditions d'un contrôle conjoint de l'ensemble des actionnaires, y compris minoritaires, sur la Société.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales actionnaire non directement représentée au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administrationet à l'assemblée spéciale. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité.

TITRE 4 : Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, la Société aménagera un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement en séance conformément aux articles R. 225-61 et suivants du Code de commerce.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions ayant le droit de vote.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée tenue par visioconférence, ou tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Les actionnairesde la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 31 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administrationou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

L'ordre du jour est annexé aux convocations.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication mais seulement après qu'une telle proposition a été soumise aux actionnaires par voie postale ou électronique et après avoir recueilli leur accord par la même voie.

Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

La convocation du commissaire aux comptes est par ailleurs faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du territoire de ses Actionnaires, précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, en tout ou partie, par visioconférence et que le vote aura lieu par correspondance ou voie électronique, dans les conditions légales et règlementaires prévues. Le cas échéant, les avis et lettres de convocations doivent préciser l'adresse de courrier électronique à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires au plus tard le quatrième jour ouvré précédent l'Assemblée Générale, ainsi que toutes les informations nécessaires à l'envoi des formulaires de vote à distance et les modalités de vote par visioconférence.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire, pour le calcul du quorum, que s'il est reçu par la Société un jour au moins avant la réunion de l'Assemblée, toutefois les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 32 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président , l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un des vices-Présidents du Conseil d'Administration ou à défaut un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président .

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social sur première convocation et sur deuxième convocation au moins un cinquième du capital social.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au conseil d'administration, à son Président et au directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, et qui figurent aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du même code.

ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-97 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires.

ARTICLE 35 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2025.

ARTICLE 37 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 38 - BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE 6: Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations

ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa de la présente clause, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième paragraphe de la présente clause, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

.A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les stipulations du quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la société en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE 7 : Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale – formalités

ARTICLE 42 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice ...:

- La Société d'économie mixte d'actions pour la revalorisation des déchets et des énergies locales (SEMARDEL), représentée par :
 - Monsieur Bernard Sprotti
 - Monsieur Denis Duplessier
- La SAS CA ILE-DE-FRANCE TRANSITIONS, représentée par :
 - Monsieur Maximillien Thivolle
- La Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par :
 - Monsieur Benoit Léger
- La SAS Idf Energies et Territoires, représentée par :
 - Monsieur Thomas Bonhoure

Représentent la (ou les) collectivité(s) territoriale(s), administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

- Le Département de l'Essonne, représentée par :
 - Monsieur Nicolas Méary
 - Madame Sophie Rigaud
 - Monsieur Stéphane Bazile
 - Madame Marie-Claire Chambaret
 - Madame Samia Cartier
 - Monsieur Stéphane Raffalli
- La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, représentée par :
 - Monsieur Pierre Prot
- La Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, représentée par :
 - Monsieur François Durovray
- La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, représentée par :
 - Monsieur Alain Lamour
- La Communauté d'Agglomération Paris Saclay, représentée par :
 - Madame Sandrine Gelot
- Le Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS), représentée par :
 - Monsieur Xavier Dugoin
- Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF), représentée par :
 - Monsieur Olivier Thomas

L'Assemblée Spéciale représentant les Actionnaires du Collège Publique Minoritaire pour la durée du mandat électif représentée par :

• (Prénom, Nom)

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

ARTICLE 43 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice ...:

-en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par le mandataire ... pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les présents statuts sont complétés par un pacte d'actionnaires, à intervenir entre tous les actionnaires de la société et comprenant divers engagements de la part de ceux-ci.

La signature dudit pacte interviendra en présence de la société qui accepte, dès sa conclusion, d'être mandataire des actionnaires afin de veiller au respect de ses dispositions et, notamment, de recueillir l'adhésion audit pacte de tout nouvel actionnaire.

ARTICLE 45 - FORMALITES - PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Fait à ...

Le ...En ... originaux

Pour le Conseil Départemental de l'Essonne	Pour la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud		
Monsieur F. DUROVRAY, Président	Monsieur M.BISSON, Président		
Pour la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine	Pour la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération		
Monsieur F. DUROVRAY, Président	Monsieur E.BRAIVE, Président		

Pour la Communauté d'Agglomération Paris Saclay	Pour le Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS)
Monsieur G. DE LASTEYRIE, Président	Monsieur X. DUGOIN, Président
Pour le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) Monsieur J. JP MARTINS, Président	Pour le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) Monsieur J.J. GUILLET, Président
Pour le Syndicat mixte pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) Monsieur O.THOMAS	Pour la Caisse des dépôts et consignations Monsieur L.VALADIER
Pour la Société d'économie mixte d'actions pour la revalorisation des déchets et des énergies locales (SEMARDEL)	Pour la SAS CA ILE-DE-FRANCE TRANSITIONS
Monsieur B. SPROTTI, Président	Monsieur P. CARPENTIER, Président
Pour la SAS IDF Energies & Territoires	Pour la Caisse d'Epargne Ile-de-France
Madame A. DUBLANCHE Président	Madame S. BOUTEBTOUB

ANNEXE - REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN CREATION

Conformément aux articles L210-6 et R210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- 1. Ouverture d'un compte auprès de lades souscriptions en numéraire pour le compte des futurs actionnaires de la société en formation ;
- 2. Contrat des commissaires aux comptes titulaire signé avec XXXXXXXX pour 6 exercices pour un montant de XX 000 € HT

Fait à	
Le	
- " \	
Fait à	
Le	

Projet confidentiel – Document de travail 10/02/25 AR Préfectoral le 18/06/2025

Acte Excéutoire sous référence : 091-200059228-20250527-oxyDL22526H1-DE

PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE **SEM ESSONNE ENERGIES**

EN DATE DU

Interne

ENTRE:

1. Le Conseil Départemental de l'Essonne

Représenté par Président Monsieur François DUROVRAY habilité aux termes d'une délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 ci-après annexée,

Ci-après dénommé le « Département de l'Essonne »

DE PREMIERE PART,

2. La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

Représentée par son Président, Monsieur Michel BISSON dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2024 ci-après annexée,

Ci-après dénommée « Grand Paris Sud »

DE SECONDE PART,

3. La Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine

Représentée par son président, Monsieur François DUROVRAY dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024, ci-après annexée,

Ci-après dénommée « Val d'Yerres Val de Seine »

DE TROISIEME PART,

4. La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Représentée par son Président, Monsieur Eric BRAIVE dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2024 ciaprès annexée,

Ci-après dénommée « Cœur d'Essonne Agglomération »

DE QUATRIEME PART,

5. La Communauté d'Agglomération Paris Saclay

Représentée par son Président, Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE. dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2024, ci-après annexée,

Ci-après dénommée « Paris Saclay »

DE CINQUIEME PART,

2

6. Le Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS)

Représenté par son Président, Monsieur Xavier DUGOIN dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Syndical en date du 10 juin 2024, ci-après annexée,

Ci-après dénommé « SMOYS »

Interne

DE SIXIEME PART,

7. Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF)

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques GUILLET dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Syndical en date du 24 juin 2024, ci-après annexée,

Ci-après dénommé « SIGEIF »

DE SEPTIEME PART,

8. Le Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM)

Représenté par son Président, Monsieur Olivier THOMAS dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Syndical en date du 24 juin 2024, ci-après annexée,

Ci-après dénommé « SIREDOM »

DE HUITIEME PART,

9. Le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC)

Représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P.MARTIN dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Syndical en date du 20 juin 2024 ci-après annexée.

Ci-après dénommé « SIPPEREC»

DE NEUVIEME PART,

10. La Société d'économie mixte d'actions pour la revalorisation des déchets et des énergies locales (SEMARDEL)

Société d'Economie Mixte Locale à Conseil d'administration au capital de 30 080 000 euros, immatriculée au RCS d'EVRY sous le n° 331 984 641, dont le siège social est à VERT-LE-GRAND (91810), butte de montaubert, ecosite de vert le grand, bp 2 représentée par son Président, Monsieur Bernard SPROTTI, en sa qualité de Président de la Société,

Ci-après dénommé « SEMARDEL »

DE DIXIEME PART,

11. La SAS Idf Energies et Territoires

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° 982 797 094, dont le siège social est à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400), 2 rue simone veil, représentée par Alexandra DUBLANCHE en sa qualité de Présidente de la société.

Ci-après dénommée « SAS IDF Energies et Territoires »

DE ONZIEME PART,

12. La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56 rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Ludovic VALADIER, ayant tous pouvoirs en vertu

d'un arrêté en date du 28 novembre 2023 portant délégation de signature pour la direction du réseau et des territoires de la Caisse des dépôts et consignations,

Ci-après dénommée la « CDC »

DE DOUZIEME PART,

13. La SAS CA ILE-DE-FRANCE TRANSITIONS,

Société par actions simplifiée à capital variable (capital minimum de 5 000 000 euros), immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 953 246 667, dont le siège social est à PARIS (75012), 26 quai de la Rapée, représentée par Monsieur Philippe CARPENTIER, en qualité de Président de la Société.

Ci-après dénommée la « SAS CA Ile-de-France Transitions »

DE TREIZIEME PART,

14. La Caisse d'Epargne Ile-de-France

Banque Coopérative, Société Anonyme à Conseil d'Orientation et de Surveillance et Directoire, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 382 900 942, dont l'adresse de son siège social est au 19, rue du Louvre - 75001 PARIS, représentée par Madame Sabrina BOUTEBTOUB dûment habilité par pouvoir du 16 octobre 2024.

Ci-après dénommée « la Caisse d'épargne »

DE QUATORZIEME PART,

EN PRESENCE DE :		

La SEM ESSONNE ENERGIES, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 5.000.000 € dont le siège social est situé Hôtel du département, Boulevard de France – Georges Pompidou, 91012 Évry-Courcouronnes Cedex, en cours d'immatriculation, représentée par François DUROVRAY agissant en sa qualité de Président du Département, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée la « Société »

Intervenant aux présentes pour accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent Pacte (tel que défini ci-après) et agissant en tant que Partie notamment pour les besoins des [articles 4.3, 5, 8 et 22.6] des présentes.

Ci-après dénommées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) ».

Interne

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

(A) La Société est en cours d'immatriculation et a pour objet :

La société a pour objet en France, pour son propre compte et pour le compte de tiers :

- L'étude, le développement, l'aménagement, le financement, la construction, l'exploitation, la gestion, la maintenance, l'entretien d'installations de production et de stockage d'énergie produite à partir d'énergie éolienne, d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, d'énergie géothermique, d'énergie hydroélectrique, d'énergie ambiante, de biomasse ;
- L'étude, le développement, l'aménagement, le financement, la construction, l'exploitation, la gestion, la maintenance et l'entretien de réseaux de chaleurs urbains et de réseaux techniques, alimentés par des sources d'énergies renouvelables ;
- La vente de l'énergie et des produits issus de ces installations ;
- L'achat d'énergie ou de combustibles pour ses besoins propres ou pour assurer la production d'énergie ;
- Le soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie.

A cette fin, la Société pourra :

- Réaliser généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation ;
- Participer, conformément aux textes en vigueur, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, y compris filiales et sociétés de projets, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
 - (B) Le capital de la Société est divisé en 49 500 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune, détenues comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	% du capital de la Société
Département de l'Essonne	17 250	34,85 %
SMOYS	2 500	5,05 %
SIREDOM	500	1,01 %
SIGEIF	2 500	5,05 %
SIPPEREC	1 000	2,02 %
Grand Paris Sud	2 500	5,05 %
Val d'Yerres Val de Seine	2 500	5,05 %
CA Paris Saclay	2 500	5,05 %
Cœur d'Essonne Agglomération	2 500	5,05 %
Caisse des dépôts et consignations	7 500	15,15 %
SEMARDEL	5 000	10,10 %
SAS IDF Energies & Territoires	500	1,01 %
SAS CA ILE-DE-FRANCE	2 500	5,05 %

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	% du capital de la Société
TRANSITIONS		
Caisse d'Epargne Ile-de-France	250	0,51 %
Total	49 500	100 %

- (C) A la date des présentes, la Société ne détient aucune participation.
- (D) Les engagements des Parties ont notamment été pris en considération du Plan d'Affaires figurant en Annexe A (sans pour autant qu'une quelconque garantie soit consentie sur le Plan d'Affaires).
- (E) Les Parties ont souhaité par le présent pacte (ci-après le « Pacte ») organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société et définir notamment, les droits et obligations des actionnaires au sein de la Société ainsi que les principes de gouvernance de la Société.
- (F) A cet égard, les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre elles, chacune ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète par conséquent l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1^{er} du Code civil.



EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

DEFINITION

« Actions » désigne l'ensemble des actions composant le capital social de la

Société.

« Actionnaires » désigne les Actionnaires de la Société signataires du Pacte.

« Actionnaire(s) du Collège

Public »

désigne le ou les actionnaires collectivités territoriales ou leurs groupements au sens de l'article L.1521-1 du Code Général des

Collectivités Territoriales.

« Actionnaire(s) du Collège

Privé »

désigne le ou les actionnaires autres que les Actionnaires du

Collège Public.

« Activité Concurrente » Désigne toute(s) activité(s) susceptible(s) de concurrencer

l'Activité de la Société sur le département de l'Essonne et les

départements limitrophes.

« Activité de la Société » désigne la ou les activité(s) relevant de l'objet social de la

Société tel que prévu par les Statuts.

« Administrateur » désigne les membres du Conseil d'Administration.

« Affilié » d'un actionnaire » désigne, pour cet actionnaire, toute personne physique ou

morale qui, directement ou indirectement, Contrôle cet actionnaire, ou est Contrôlée par cet actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet actionnaire ou tout Affilié de

cet actionnaire est le gestionnaire.

« Annexe(s) » désigne la ou les annexes au présent Pacte.

« Assemblée Spéciale » désigne l'assemblée des collectivités territoriales au sens de

l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités

Territoriales.

« **Cédant** » désigne tout Actionnaire qui exprime son intention de procéder

à un Transfert.

« Cessionnaire » désigne toute personne physique ou morale exprimant son

intention de bénéficier d'un Transfert ou de manière générale

de devenir actionnaire de la Société.

« Changement de Contrôle » désigne toute opération ou convention, à titre onéreux ou

gratuit, volontaire ou forcée, ayant pour objet ou pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier le Contrôle direct

et/ou indirect exercé sur toute personne.

« Comité Technique » désigne le Comité technique de la Société, régi par les

stipulations de l'article 8 du Pacte.

« Conseil d'Administration »

désigne le conseil d'administration de la Société.

« Contrôle », « Contrôlée »,

« Contrôlant »

désigne le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 I

et II du Code de commerce.

« Décision(s) Importante(s) »

désigne les décisions prises par le Conseil d'Administration énumérées à l'article Erreur! Source du renvoi introuvable.

« Décision(s) Majeure(s) »

désigne les décisions prises par le Conseil d'Administration énumérées à l'article 0

« Désaccord Majeur »

a le sens qui lui est donné à l'article 15.3.

« Droit de Sortie

Conjointe Proportionnelle »

a le sens qui lui est donné à l'article 14.

« Droit de Sortie pour Désaccord Majeur » a le sens qui lui est donné à l'article 15.

_,

désigne toute société ou entité Contrôlée par la Société.

« Gardien du Pacte »

a le sens qui lui est donné à l'article 23.6.

« Groupe »

« Filiales »

désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.

« Jour »

désigne tout jour calendaire.

« Jour Ouvré »

désigne tout Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.

« Normes en Matière de Lutte Contre la Corruption »

désigne (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II ») ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Notification »

a le sens qui lui est donné à l'article 23.9

« Notification de Rachat »

a le sens qui lui est donné à l'article 15.1.

« Notification de Transfert »

désigne une Notification portant information d'un projet de Transfert de Titres avec indication :

- (i) de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des Cessionnaires pressentis, ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce;
- (ii) les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- (iii) une attestation du Cessionnaire que ce dernier (i) n'est pas domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) et (ii) respecte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier;
- (iv) de la nature et du nombre de titres dont le Transfert est projeté (Titres sociaux ou titres interposés);
- (v) des modalités de l'opération devant conduire au Transfert direct ou indirect de Titres ;
- (vi) de la valeur ou du prix retenu pour le Transfert;
- (vii) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour le Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant);
- (viii) des garanties accessoires obtenues ou consenties (remboursement de compte courant, substitution de cautions, lettres de confort ...);
- (ix) de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée, et
 - de la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres concernés aux conditions fixées dans la Notification de Transfert.

a le sens qui lui est donné dans le préambule.

désigne tout pays ou territoire faisant l'objet de Sanctions.

a le sens qui lui est donné à l'article 23.9.2.

désigne le plan d'affaires annexé au présent Pacte (Annexe A).

désigne (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme,



« Pays Sanctionné »

« Période Chômée »

« Plan d'Affaires »

« Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme » notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Sanctions »

désigne les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

- « Statuts »
- « Situation de Blocage »
- « Tiers »
- « Titres »

désigne les statuts de la Société. a le sens qui lui est donné à l'article 15.3 désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un

désigne :

Actionnaire, ni la Société.

- (i) les Actions émises par la Société;
- (ii) tous titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions ou bons de souscription d'actions);
- (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et titres visés aux alinéas ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de Titres, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société;
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions ou de titres attachés aux Actions ainsi qu'aux titres visés aux alinéas ci-dessus qu'un ou plusieurs Actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en

« Transfert »

nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ;

a le sens qui lui est donné à l'article 12.2.

a le sens qui lui est donné à l'article 15.2.

« Transfert Libre »

« Violation du Pacte »



CECI DEFINI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DES PARTIES

1. ENGAGEMENT DE RESPECT DU PACTE - CLAUSE DE PRIMAUTE

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et des Statuts.

Le Pacte et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures leur en pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Pacte et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée, ou toute décision du Conseil d'Administration de la Société nécessaire à la mise en œuvre dudit Pacte.

En cas de conflit entre les Statuts de la Société et les stipulations du Pacte, les Parties s'engagent à faire en sorte de voter ou faire voter dans les meilleurs délais les modifications statutaires nécessaires afin de supprimer cette contradiction et d'aligner les statuts au Pacte. Enfin, toute clause contraire du pacte à l'ordre public sera considérée comme nulle et non avenue.

Les Parties reconnaissent que l'intérêt social de la Société et plus généralement les intérêts généraux de la Société devront toujours prévaloir sur les intérêts particuliers respectifs.

2. DECLARATIONS DES PARTIES

2.1. Concernant leur situation

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties que :

- (i) Elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- (ii) La signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et à sa connaissance, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

2.2. Clause anti-blanchiment de capitaux

Chacune des Parties déclare, en application de la Réglementation sur la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (ou LCB-FT) qui lui est applicable :

- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii) que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la

- Réglementation sur la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (ou LCB-FT) qui lui est applicable ;
- (iii) qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste;
- (iv) qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- (v) qu'elle n'est pas domiciliée dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) de la France et/ou de l'Union européenne ou sur la liste des Juridictions à haut risque visées par un appel à action du GAFI ou dans un Pays Sanctionné.

Chacune des Parties s'engage à respecter l'ensemble des Normes en Matière de Lutte Contre la Corruption qui lui sont opposables.

Chacune des Parties s'engage à informer immédiatement les autres Parties de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte pour toute violation des normes relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

2.3. Sanctions internationales

Chacune des Parties déclare que ni elle, ni ses mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux, ni à sa connaissance ses agents ou employés, sont actuellement visés ou soumis à des Sanctions et ne sont pas engagés dans des activités qui constitueraient une violation des Sanctions. Chacune des Parties s'engage à informer sans délai les autres Parties de toute connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Sanctions.

2.4. Responsabilité sociétale de l'entreprise

Les Parties ont été informées de l'engagement pris par la CDC, en tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), de prendre en compte dans ses investissements et dans le suivi de ses participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères « ESG ») tels que : l'utilisation des ressources naturelles, les impacts environnementaux, l'emploi, le dialogue social, les ressources humaines, l'attention portée aux personnes, les relations avec les fournisseurs et les clients, les relations avec le territoire et les « parties prenantes » en général, la gouvernance, le management. Les Parties s'engagent à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et ses Filiales exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale. A ce titre, la Société s'engage à initier une démarche et un diagnostic RSE et à établir et respecter une charte RSE selon le modèle de Charte RSE figurant en Annexe B.

<u>TITRE II</u> CHAMPS D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ ET SUIVI DE L'ACTIVITE

3. CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE

3.1. Objet de la société

La Société exercera ses activités en conformité avec son objet social, tel que stipulé à l'article 2 de ses Statuts.

Toute modification de l'objet social devra nécessairement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration et d'une résolution approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires selon les règles de majorité stipulées dans le Pacte et les Statuts.

3.2. Périmètre d'intervention géographique

Les Parties conviennent que la Société pourra intervenir sur l'ensemble du territoire du Département de l'Essonne et ses territoires limitrophes.

4. SUIVI DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

4.1. Suivi du patrimoine de la Société

Lors du point annuel relatif au suivi du Plan d'Affaires, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration après consultation du Comité Technique un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : l'état d'avancement des opérations en cours,
- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
 - o un état de la production par actif, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées.
 - o un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

Un état d'avancement succinct des opérations en cours et des principales actualités concernant les actifs déjà en patrimoine sera également présenté à chaque Comité Technique pour information.

4.2. Plan d'Affaires

4.2.1 Principe

Les Actionnaires prennent acte du Plan d'Affaires joint en <u>Annexe A</u> du Pacte, qui identifie pour une période courant jusqu'au 31/12/2055, les objectifs d'exploitation de la Société et les résultats prévisionnels. Le Plan d'Affaires est un élément essentiel du présent Pacte.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter.

4.2.2 Actualisation du Plan d'Affaires

Le Plan d'Affaires devra faire l'objet d'une actualisation annuelle par le Directeur Général avec l'assistance du Comité Technique. Après consultation du Comité Technique, le Plan d'Affaires actualisé devra être approuvé par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 7.3.1.

4.3. <u>Droit prioritaire de co-investissement</u>

4.3.1 Droit prioritaire extensif de co-investissement de la CDC

La CDC dispose d'un droit prioritaire à co-investir sur tout projet d'investissement de la Société et notamment celui de prendre une participation dans une Filiale portant un tel projet aux côtés de la Société si le projet d'investissement porte sur un montant de fonds propres supérieur à 1. 000.000 d'euros.

La Société devra soumettre tout projet d'investissement d'un montant de fonds propre supérieur à 1.000.0000 d'euros au préalable à la CDC avant de solliciter une autre Partie ou un tiers, sous réserve du droit prioritaire accordés à la SEMARDEL sur les projets concernant ses actifs.

Afin de mettre en œuvre ce droit, la Société représentée par son Directeur Général s'engage à envoyer au représentant de la CDC au sein du comité technique un courriel d'information exposant les principales caractéristiques de l'opération. Sous réserve d'une complétude suffisante du dossier d'investissement envoyé, la CDC communiquera son intérêt pour co-investir dans un délai de 20 jour ouvré.

4.3.2. Droit prioritaire de co-investissement de la SEMARDEL sur ses actifs

La SEMARDEL dispose d'un droit prioritaire à co-investir sur tout projet d'investissement de la Société notamment celui de prendre une participation dans une Filiale portant un tel projet aux côtés de la Société si le projet d'investissement porte sur une opération liée à son activité et ses actifs.

Ce droit prioritaire, sous réserve que la condition d'objet décrites ci-dessus soit réunie s'exercera en priorité par rapport au droit prioritaire extensif de la CDC décrit à l'Article 4.3.1.

Dans ce cas, la Société représentée par son Président / Directeur Général devra soumettre ledit projet d'investissement au préalable à la SEMARDEL avant de solliciter une autre Partie ou un tiers. Afin de mettre en œuvre ce droit, la Société représentée par son Directeur Général / le Président Directeur Général s'engage à envoyer au représentant de la SEMARDEL un courriel d'information exposant les principales caractéristiques de l'opération. La SEMARDEL pourra faire état de son intérêt d'étudier le dossier en co-investissement dans un délai de 20 jours ouvrés. Dans l'hypothèse où la SEMARDEL ne serait pas intéressée à co-investir sur ledit projet, la CDC pourrait exercer son droit prioritaire à co-investir.

4.3.3 Droit de co-investissement du SIGEIF et ses filiales, du SMOYS, de la SAS IDF Energies et Territoires, du SIPPEREC et ses filiales et la SAS CA Ile-de-France Transitions

Sans préjudice des droits de priorité décrits aux Articles 4.3.1 et 4.3.2 ci-dessus, le SIGEIF, la SAS IDF Energies et Territoires, le SIPPEREC, le SMOYS et ses Filiales et la SAS CA Ile-de-France Transitions, bénéficient d'un droit de co-investissement sur tout projet d'investissement de la Société pour lequel ils auraient manifesté leur intérêt.

4.3.4 Principe général de collaboration entre les bénéficiaires du droit de co-investissement

Les bénéficiaires du droit de co-investissement feront leurs meilleurs efforts pour rechercher entre eux des synergies et des co-investissements sur tout projet d'investissement de la Société pour lequel ils auraient manifesté leur intérêt.

4.3.5 Prise de participation – Filiale et Actionnaire(s) du Collège Public

Dans le cadre de la création d'une société par la SEM, les collectivités actionnaires seront consultées si le projet d'investissement a lieu sur leur territoire.

5. CRITERES D'INVESTISSEMENT

La Société s'engage à ne réaliser que des projets d'investissement (qu'ils soient réalisés en direct ou indirectement, à travers une prise de participation dans une société existante ou à créer) que si ces investissements répondent aux critères d'investissement définis en **Annexe C** du présent Pacte.

Il est précisé en tant que de besoin que cette règle générale s'appliquera à tous les investissements considérés par la Société (sans limite de montants) et non pas seulement à ceux devant faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration suivant la procédure des Décisions Majeures (i.e., investissements dont le montant est supérieur à 300.000 euros).

<u>TITRE III</u> GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

6. DIRECTION DE LA SOCIETE

6.1. Nomination du Directeur Général

La direction générale de la Société est assurée par le Directeur Général.

En cas de cumul des fonctions de Président et de Directeur Général, les dispositions du présent pacte seront applicables au président-directeur général.

Le Directeur Général s'engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil d'Administration pour une durée de quatre (4) ans. Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

6.2. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général percevra une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Les Parties s'accordent pour que les dispositions du décret n°2012-915 du 26 juillet 2012 fixant le plafond des rémunérations des dirigeants des entreprises publiques nationales (*le « Décret de Référence »*) servent de référence à la fixation de la rémunération de base et de la rémunération variable du Directeur général. La rémunération (base plus variable) du Directeur général sera plafonnée aux deux tiers (2/3) du plafond du Décret de Référence. En aucun cas la rémunération totale (avantages en nature, éventuelles primes exceptionnelles) ne devra dépasser le plafond du Décret de Référence.

Il est précisé qu'au jour des présentes, le Décret de Référence fixe le plafond à 450 000 euros bruts, soit un montant de 300 000 euros bruts pour le calcul des deux tiers (2/3).

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense, excédant 5000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

6.3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations légales applicables et des stipulations des Statuts et du Pacte, et notamment des pouvoirs du Conseil d'Administration. Les limitations de pouvoirs seront fixées dans le procès-verbal de nomination du directeur général.

6.4. Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Membres du Conseil d'Administration

7.1.1 Nomination des membres du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres, dont la composition est déterminée comme suit :

- (i) Six Administrateurs désignés par le Département de l'Essonne ;
- (ii) Un Administrateur désigné par Grand Paris Sud;
- (iii) Un Administrateur désigné par Val d'Yerres Val de Seine ;
- (iv) Un Administrateur désigné par Cœur d'Essonne Agglomération;
- (v) Un Administrateur désigné par Paris Saclay;
- (vi) Un Administrateur désigné par SMOYS;
- (vii) Un Administrateur désigné par SIGEIF;
- (viii) Deux Administrateurs désignés par SEMARDEL;
- (ix) Un Administrateur désigné par SAS CA ILE-DE-FRANCE TRANSITIONS ;
- (x) Un Administrateur désigné sur proposition de la CDC, ou de toute entité Affiliée qui viendrait à ses droits ;
- (xi) Un Administrateur désigné par SAS ILE-DE-FRANCE ENERGIE ET TERRITOIRE ;
- (xii) Un Administrateur élu par l'Assemblée Spéciale représentant les Actionnaires du Collège Publique Minoritaire.

Les Administrateurs, autres que ceux désignés par les Actionnaires du Collège Public, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires de la Société.

Les Parties conviennent, et s'obligent en conséquence à manifester tout vote requis pour parvenir à ce que la composition du Conseil d'Administration soit conforme aux stipulations du présent article.

7.1.2 Rémunération

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat d'Administrateur de la Société, et aucun frais engagé par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions ne sera remboursé.

7.2. Président du Conseil d'Administration

7.2.1 Nomination

Le Président du Conseil d'Administration est nommé, sur proposition des Actionnaires du Collège Public, par décision du Conseil d'Administration.

7.2.2 Rémunération

Les Parties conviennent de la non-rémunération de la fonction de Président du Conseil d'Administration dès lors qu'elle est dissociée de celle de Directeur Général. Toutefois, les Parties reconnaissent qu'une possibilité de rémunération pourra être ouverte à l'avenir, sur décision du Conseil d'Administration et sous réserve d'une délibération expresse et préalable de la collectivité dont est issu le Président, dans la limite de€.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président du Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 3000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration. En cas de cumul des fonctions de Président et de Directeur Général, seule cette présente clause s'applique sur les dépenses raisonnables.

7.2.3 Conflits d'intérêts

En sus des dispositions légales sur les conflits d'intérêts applicables aux sociétés d'économie mixte locale, notamment celles inscrites dans le Code de commerce et le Code général des collectivités territoriales, les Parties s'engagent à mettre en place un dispositif permettant de prévenir les conflits d'intérêts dans la prise de décision en Conseil d'Administration.

A cet effet, sous réserve des dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales tout Administrateur représentant un Actionnaire directement ou indirectement concerné par une décision soumise au Conseil d'Administration (i) n'aura pas communication du dossier du Conseil d'Administration correspondant et (ii) ne prendra pas part au vote sur la décision concernée, étant précisé qu'il sera néanmoins pris en compte pour les besoins du quorum.

7.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

7.3.1 Décisions Majeures

Les décisions suivantes visées au présent article concernant la Société ou l'une de ses Filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres incluant le vote favorable de la CDC (les « **Décisions Majeures** ») :

- i. Validation du Plan d'Affaires actualisé avec ou sans modification de l'orientation stratégique;
- ii. Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes du budget annuel de plus de 100 000 €;
- iii. Toute décision (y compris une prise de participation dans une société de préfiguration) représentant un investissement ou un désinvestissement dans un projet d'énergies renouvelable dont le montant d'investissement (coût d'investissement) total du projet (immédiat ou à terme) est supérieur à 300.000 euros.

7.3.2 Décisions Importantes

Les décisions importantes suivantes visées au présent article concernant la Société ou l'une de ses Filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres incluant le vote favorable [d'au moins un Actionnaire du Collège Privé] (les « **Décisions Importantes** ») :

- i. Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- ii. Modification des méthodes comptables ;
- iii. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général et le cas échéant des Directeurs Généraux Délégués ;
- iv. Toute décision de création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, bureaux ou autres établissements distincts ;
- v. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- vi. Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à 90 000 euros à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'Affaires et/ou au budget annuel;
- vii. Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en dehors du département ;
- viii. Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire);
- ix. L'approbation de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- x. Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses Filiales ;
- xi. Tout remboursement de dépenses excédant 3000 euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Président et 5000 euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Directeur Général dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- xii. Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s);
- xiii. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- xiv. Conclusion et octroi de tout prêt, avance, compte courant d'actionnaire, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions.
- xv. Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiale ou adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association (à l'exclusion des Décisions Majeures (alinéa iii);
- xvi. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;

- xvii. Toute décision représentant une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige).
- xviii. Toute décision représentant un investissement ou un désinvestissement dans un projet d'énergies renouvelable dont le montant d'investissement (coût d'investissement) total du projet (immédiat ou à terme) est inférieur à 300.000 euros.

8. COMITE TECHNIQUE

8.1. Membres du Comité Technique

Il sera créé un comité désigné « **Comité Technique** » de 6 membres dont la composition est déterminée comme suit :

- Le Directeur Général;
- Un (1) membre proposé par le Département de l'Essonne ;
- Un (1) membre proposé par la CDC;
- Un (1) membre désigné par le Conseil d'administration issu et proposé parmi les représentants des syndicats.
- Un (1) membre désigné par le Conseil d'administration issu et proposé parmi les représentants des EPCI.
- Un représentant de la SEMARDEL.

Tout membre du Comité Technique est nommé par la Partie qu'il représente, laquelle en informe les autres Parties ainsi que le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général. Les membres désignés sont issus du conseil d'administration ou de l'assemblée spéciale.

Chaque membre peut se faire accompagner ou remplacer par une personne de son choix.

Toute Partie pourra changer à tout moment le membre du Comité Technique qui la représente à la seule condition de le notifier par écrit aux autres Parties ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Les Parties conviennent que les membres du Comité Technique désignés ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Comité Technique.

Tout membre de l'assemblée spéciale ou du conseil d'administration non représenté au comité sera invité si le dossier concerne sa collectivité territoriale.

8.2. Pouvoirs du Comité Technique

Le Comité Technique a un rôle consultatif et de préparation des décisions du Conseil d'administration.

Le Comité émet un avis sur toutes les Décisions Majeures de l'article 7.3.1, sur les Décisions Importantes et sur le suivi du patrimoine prévu à l'article 4.1, toute décision d'investissement sans considération de montant, préalablement à leur examen par le Conseil d'Administration.

Le comité ne doit pas dessaisir le Conseil d'Administration qui a seul le pouvoir légal de décision et qui doit demeurer responsable de l'accomplissement de ses missions. Le comité ne doit pas, en effet, se substituer au conseil mais en être une émanation qui facilite le travail de ce dernier.

8.3. Fonctionnement du Comité Technique

8.3.1 Convocation

Le Comité Technique est convoqué par le Directeur Général par courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, sept (7) Jours Ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence avérée et si tous les membres renoncent à ce délai. Il peut également être convoqué à la demande d'un membre dudit Comité. L'auteur de la convocation est tenu d'y joindre tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de rendre des avis éclairés.

8.3.2 Présidence

La présidence du Comité Technique est assurée par le Directeur Général.

Le Directeur Général est chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des avis du Comité Technique devant le Conseil d'Administration de la Société.

8.3.3 Fréquence des réunions

Le Comité Technique est consulté préalablement à toute réunion du Conseil d'Administration.

8.3.4 Mode de réunion

Le Comité Technique se réunit soit physiquement, soit par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

8.3.5 Invités aux réunions

Tout membre du Comité Technique peut convier tout invité dont les connaissances techniques, financières, juridiques ou autres seraient éclairantes pour les travaux du Comité Technique.

8.3.6 Avis du Comité

Chaque membre du Comité Technique dispose d'une voix.

Le Comité Technique ne peut valablement émettre un avis sous réserve que les deux tiers de ses membres disposant d'une voix soit présents ou représentés avec *a minima* la présence de la Caisse des dépôts.

Seuls les membres ou leurs suppléant disposent d'une voix.

Le Comité Technique émet ses avis à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les avis du Comité Technique sont soit des avis favorables (en cas de majorité), soit des avis défavorables (en l'absence de majorité).

Les avis du Comité Technique sont transmis au Conseil d'Administration pour décision. Dans tous les cas, le Conseil d'administration n'est pas lié par les avis du comité.

8.4. Critères de sélection et dossiers de séances

Le Comité Technique se prononce le cas échéant sur les Décisions Majeures ou Importantes sur la base des critères de sélection et au vu d'un modèle de dossier de séance.

Les critères de sélection et le contenu de dossier de séance du Comité Technique sont fixés en Annexe C du présent Pacte.

Les critères de sélection sont actualisés en tant que de besoin.

9. INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DROIT D'AUDIT

- **9.1.** En sus des informations qui seront communiquées aux Actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires, les Parties bénéficient d'un droit d'informations renforcé concernant la Société et ses Filiales, et notamment :
 - (i) budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard [30] jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
 - (ii) chaque année, au plus tard 100 jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux compte et du rapport de gestion;
 - (iii) chaque année, au plus tard 30 jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
 - (iv) chaque semestre, au plus tard 20 jours après la fin de chaque semestre: (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société; (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires; (iii) le compte d'exploitation trimestriel comparé au budget; (IV) une information sur l'activité de chacun des projets de la Société;
 - (v) une information sur l'activité de chacun des projets de la Société ;
 - (vi) plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif à l'état d'avancement des projets ou (ii) relatif aux écarts par rapport au budget annuel, ou (iii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.
- 9.2 Tout actionnaire qui le souhaite pourra exercer ou faire exercer toute mission d'audit à tout moment (à ses frais), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

TITRE IV

FINANCEMENT- RENTABILITE ET DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

10. FINANCEMENT

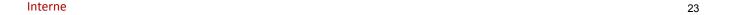
Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes, étant précisé que :

(i) le financement en quasi-fonds propres (notamment par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaires ou valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société) par chacune des Parties, qui aura accepté d'y participer, sera proportionnel à sa participation au capital de la Société;

- (ii) les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties accepteraient de prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital;
- (iii) aucune restriction (y compris sûreté) portant sur la participation de la CDC et des collectivités locales actionnaires et leurs groupements au capital de la Société ne pourra être acceptée ;
- (iv) tout financement et ses modalités sera soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 7. 3.1 du Pacte.

11. RENTABILITE - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

- (i) Dans le cadre de la politique de rémunération des fonds propres investis, les Actionnaires souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.
- (ii) Les Actionnaires souhaitent à ce titre que l'objectif de rentabilité de la Société soit égal au taux de rendement interne (« TRI ») conformément au Plan d'Affaires approuvé par le Conseil d'Administration. Les Parties conviennent de viser un niveau de distribution de 30 % du bénéfice distribuable de la Société conformément au Plan d'Affaires.
- (iii) Les Parties conviennent et s'engagent à assurer une distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement et des contraintes liées à l'autofinancement de la Société.
- (iv) Les Parties tiennent à rappeler qu'elles ont créé la Société dans le but d'accélérer fortement le développement de projets de production d'énergies renouvelables et qu'à ce titre, la Société doit disposer de moyens de développement importants. Les Parties entendent que la Société puisse conserver des disponibilités nécessaires pour assurer le service de la dette, la dotation aux réserves légales, le besoin en fonds de roulement et les investissements nécessaires à son développement.



TITRE V TRANSFERT DES TITRES

12. PRINCIPES GENERAUX - TRANSFERTS LIBRES

12.1. Principes généraux applicables aux Transferts de Titres

Au regard de l'importance déterminante qu'ils attachent à leur présence mutuelle et simultanée au capital de la Société, les Actionnaires s'interdisent expressément tout Transfert à titre volontaire des Titres dont elles sont détentrices à tout Cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- (v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier ;

Préalablement à tout Transfert conformément aux termes du Pacte, les Actionnaires s'engagent à accomplir les diligences nécessaires afin de s'assurer que le Cessionnaire dudit Transfert ne se trouve pas dans les situations (iii) à (v) ci-dessus.

12.2. <u>Transferts Libres</u>

La transmission des Titres de la Société est libre dans les cas suivants (les « Transferts Libres ») :

- (i) par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de Transfert, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;
- (ii) pour les Actionnaires du Collège Privé, en cas de Transfert de Titres intervenant entre un Actionnaire et l'un de ses Affiliés à la condition que :
 - a) cet Affilié se soit engagé à les rétrocéder à l'Actionnaire et que ce dernier se soit engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'un de ses Affiliés, préalablement à la date à laquelle l'Affilié cesserait d'être Affilié de l'Actionnaire;
 - b) cet Affilié ne soit pas un tiers concurrent de la Société (à savoir un tiers dont l'activité exclusive est une activité concurrente de la Société).
- (iii) entre Actionnaires.

Tout Actionnaire qui envisagerait le Transfert de tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'un Transfert Libre au sens du présent article devra le notifier aux autres Actionnaires au moins trente (30) Jours avant la réalisation du Transfert avec toutes les informations de nature à permettre aux autres Actionnaires de vérifier que le Transfert envisagé répond à un des cas de Transferts Libres visés au présent article.

13. DROIT DE PREEMPTION

- 13.1 Sous réserve (i) des Transferts Libres définis à l'article 12.2 et (ii) des Transferts en cas d'exercice par la CDC de son Droit de Sortie pour Désaccord Majeur conformément à l'article 5 ci-après, tout Transfert par une Partie de tout ou partie de ses Titres est soumis au droit de préemption des autres Parties dans les conditions définies au présent (ci-après le « **Droit de Préemption** »).
- Dans l'hypothèse où l'un quelconque des Actionnaires souhaiterait procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres à un Cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les autres Actionnaires bénéficieront d'un Droit de Préemption.

Dans l'exercice du Droit de Préemption chacun des Actionnaires du Collège Privé aura la possibilité de se substituer un Affilié.

Chacun des Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption pourra acquérir auprès de l'Actionnaire Cédant un nombre de Titres déterminé comme suit :

[Nombre de Titres dont le Transfert est envisagé] x [Nombre de Titres détenus par l'Actionnaire exerçant son Droit de Préemption] / [Nombre total de Titres détenus par l'ensemble des Actionnaires exerçant leur Droit de Préemption]

- 13.3 Etant précisé que Chacun des Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption pourra, en outre, demander à acquérir auprès de l'Actionnaire Cédant un nombre de Titres au-delà du nombre de Titres déterminé à l'article 12.2. Dans la mesure où un Actionnaire n'aurait pas exercé son Droit de Préemption ou l'aurait exercé pour un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres déterminé à l'article 12.2, le solde des Titres faisant l'objet du Transfert sera attribué à ou aux autres Actionnaire(s) s'il(s) a ou ont notifié sa/leur demande d'acquérir un nombre de Titres au-delà du nombre de Titres déterminé à l'article 12.2, dans la limite de sa/leur demande, à moins que les Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption ne se mettent d'accord sur une autre répartition.
- Dans l'hypothèse où le Droit de Préemption serait exercé, le prix de chaque Titre préempté par les Actionnaires non cédants sera celui convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire, tel que visé dans la Notification de Transfert.
- **13.5** Le Cédant devra adresser au président du Conseil d'Administration une Notification de Transfert
- 13.6 Dans les huit (8) Jours de cette Notification de Transfert, le président du Conseil d'Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Transfert projeté à tous les Actionnaires autres que le Cédant.
- 13.7 A compter de la réception de la lettre, chacun des Actionnaires devra faire connaître au président du Conseil d'Administration sa décision d'acquérir ou non des Titres du Cédant conformément aux articles 12.2 et 12.3 dans un délai de trente (30) Jours.

Dans les huit (8) Jours suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours visé au paragraphe cidessus, le président du Conseil d'Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les Actionnaires, le résultat de l'exercice du Droit de Préemption et le nombre d'Actions à acquérir par chaque Actionnaire ayant exercé son Droit de Préemption.

- 13.9 En cas de mise en œuvre du Droit de Préemption, la réalisation du Transfert des Titres devra intervenir dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date d'envoi de la notification du président du Conseil d'Administration visée à l'article 12.8 ci-dessus. A défaut d'acquisition (ou d'offre engageante communiquée au Cédant) par les Actionnaires ayant exercé leur Droit de Préemption dans les trente (30) Jours, le Cédant pourra librement transférer ses Titres au Cessionnaire proposé dans les termes et conditions de la Notification de Transfert sous réserve (i) du respect des droits des Actionnaires ayant exercé, le cas échéant, leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu à l'article 13, (ii) de l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite à l'article 14 des Statuts et (iii) que ce Transfert intervienne dans les trente (30) Jours suivant l'Agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration.
- 13.10 Dans l'hypothèse où le Droit de Préemption ne serait exercé par aucun Actionnaire, le Cédant sera libre de procéder au Transfert envisagé, sous réserve du respect des droits des Actionnaires ayant exercé, le cas échéant, leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu aux termes de l'article 13 [et dès lors que le Conseil d'Administration aura agréé le Transfert selon la procédure décrite à l'Article 14 des Statuts, sous réserve que ce Transfert intervienne dans les trente (30) jours suivant l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration].
- **13.11**. En cas d'émission de Titres, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les stipulations du présent article puissent s'appliquer au Transfert des Titres.

14. DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

- **14.1**. A l'exception des Transferts Libres, sauf exercice du Droit de Préemption visé à l'article 13, dans l'hypothèse où un Actionnaire détenant au moins 2 % du capital envisagerait de transférer à un Tiers, sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, il ne pourra procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert à la CDC la faculté de céder conjointement ses Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques selon les modalités ci-après décrites, étant entendu toutefois qu'au titre du Transfert considéré, la CDC :
 - (i) ne consentira aucune autre garantie que la garantie légale relative à la propriété de ses Titres et la garantie que ses Titres ne sont grevés d'aucun nantissement ou droit de Tiers autre que ceux résultant le cas échéant des statuts et du présent Pacte ; et
 - (ii) ne donnera aucun engagement de non-concurrence au Cessionnaire des Titres.
 - (le « Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle »).
- **14.2**. Pour permettre à la CDC d'exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le Cédant adressera à la CDC une Notification de Transfert. Dans l'hypothèse où le Transfert envisagé ne comporte pas un prix payable exclusivement en numéraire, la Notification de Transfert devra comporter, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi, en euros, des Titres faisant l'objet du Transfert et de la contrepartie par Titre offerte au Cédant.
- **14.3.** La Notification de Transfert devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres de la CDC conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Transfert, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

14.4. Dans le cas d'un projet de Transfert ouvrant le droit d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ci-dessus, le Cédant s'engage à faire en sorte que la CDC qui en ferait la demande dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, puisse céder au Cessionnaire, aux lieu et place du Cédant, un nombre de Titres « N » au plus égal au nombre de Titres « Nmax » obtenu en appliquant la formule suivante :

$Nmax = NI \times B$

Où: NI est le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert, et

B est le nombre de Titres détenus par la CDC qui exerce son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle divisé par la somme des Titres détenus par le Cédant et la CDC exerçant son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle au titre du Transfert concerné.

- **14.5**. A défaut de réponse dans le délai imparti, la CDC sera considérée comme ayant renoncé à exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.
- **14.6**. Le Cédant ne sera pas autorisé à Transférer ses propres Titres au Cessionnaire, sans la CDC ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ait pu Transférer concomitamment, dans les conditions stipulées ci-dessus, l'intégralité des Titres qu'elle est en droit de Transférer conformément au présent article 14 (le cas échéant, par voie de rachat desdits Titres par le Cédant lui-même).

15. DROIT DE SORTIE EN CAS DE DESACCORD MAJEUR

- 15.1. Si la CDC et le ou les Actionnaire(s) du Collège Public se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur ou de Violation du Pacte tel que ces termes sont définis ci-après, la CDC pourra déclencher la présente procédure de Transfert en notifiant à ou aux Actionnaire(s) du Collège Public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « Notification de Rachat »), dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte (le « Droit de Sortie pour Désaccord Majeur »).
- **15.2.** Une « **Violation du Pacte** » désigne la violation d'une ou plusieurs stipulations du Pacte inscrites aux Titres III « Gouvernance de la Société » et V « Transfert des Titres ».

15.3. Un « **Désaccord Majeur** » désigne :

- (i) L'impossibilité pour le Conseil d'Administration d'adopter une des Décisions Majeures listées à l'article 7.3.1 conduisant à une situation de blocage suite au vote de la CDC en défaveur de ladite Décision Majeure (une « **Situation de Blocage** »)
- (ii) L'adoption par le Conseil d'Administration de deux des Décisions Importantes suivantes (iv et vi) listées à l'article Erreur! Source du renvoi introuvable., ou de la même Décision Importante à deux reprises parmi les Décisions Importantes suivantes (iv et vi) listées à l'article Erreur! Source du renvoi introuvable., malgré le vote du représentant de la CDC en défaveur de ladite Décision Importante.
- 15.4. Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC, dans un délai maximal de trente

- (30) Jours suivant la Notification de Rachat.
- **15.5.** Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de trente (30) Jours, le ou les Actionnaire(s) du Collège Public s'engage(nt), dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours précité :
 - (i) soit à proposer l'acquisition des Titres de la CDC par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliés ;
 - (ii) soit à se porter acquéreur(s) des Titres de la CDC;
 - (iii) soit à faire acquérir les Titres de la CDC par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres de la CDC, les autres Actionnaires s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres de la CDC;

Et ce, au prix proposé dans la Notification de Rachat de la CDC en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les cent-vingt (120) Jours suivant la Notification de Rachat de la CDC à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, nommé par le Président du tribunal judiciaire compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et la CDC à parts égales, étant entendu que :

- (i) l'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés, et de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ;
- (ii) les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.
- **15.6.** Le Transfert des Titres sera réalisé et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.
- **15.7.** En cas de rachat des Titres de la CDC par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres de la CDC, au remboursement de l'avance en compte courant d'associé de la CDC à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert des Titres.
- **15.8.** Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice par la CDC de son Droit de Sortie pour Désaccord Majeur tel que défini aux présentes.

16. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

16.1. Clause de rendez-vous générale

Les Actionnaires conviennent de se rencontrer périodiquement à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire concernant la mise en œuvre du Pacte. En outre des réunions seront organisées au moins tous les trois (3) ans en vue d'évaluer la qualité de la réalisation de l'objet social, la stratégie et les moyens mis en œuvre. Ces rendez-vous seront l'occasion de redéfinir ou d'adapter ces

fondamentaux et de convenir au plus tard un (1) an avant l'expiration du Pacte des modalités éventuelles de prorogation de ses termes et conditions.

16.2. Clause de rendez-vous sur la liquidité

A compter du 10ième anniversaire de la date de signature du Pacte, les Parties s'engagent à étudier, à la demande de la CDC, tous *scenarii* en concertation avec la CDC visant à assurer la liquidité des Titres de la CDC, au rang desquels :

- la réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la CDC ;
- le rachat des Titres des Actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale ;
- le rachat des Titres de la CDC par les Actionnaires ou leurs Affiliés ou par un Tiers;

La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera. Pour les besoins du présent article, le Droit de Préemption prévu à l'article 13 et le Droit de Sortie

17. STIPULATIONS GENERALES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES

Conjointe Proportionnelle à l'article 14 ne s'appliqueront pas.

17.1. Sort des comptes courants et garanties

Les Parties conviennent de l'indissociabilité de la propriété des Titres avec celle des créances en comptes courants d'actionnaires sur la Société.

En conséquence, en cas de Transfert de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due proportion du pourcentage de Titres Transférés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert.

Si les Parties ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge le pourcentage de garanties consenties par le Cédant égal au pourcentage de Titres Transférés.

17.2. Engagements des Parties

Dans le cas où (i) les contrats de financement externes conclus par la Société contiendraient une clause prévoyant une exigibilité anticipée, un remboursement anticipé ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle ou d'un changement d'actionnariat de la Société et (ii) un Actionnaire envisagerait un Transfert de Titres qui aurait pour effet d'entraîner une telle exigibilité, un tel remboursement ou une telle modification, l'Actionnaire Cédant devra faire son affaire personnelle d'obtenir l'accord écrit de l'établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation du Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert ne puisse avoir pour conséquence d'entraîner l'exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement. A défaut d'un tel accord, l'Actionnaire Cédant concerné s'interdit de Transférer ses Titres.

17.3. Violation des stipulations du Pacte

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera nul.

18. ANTI-DILUTION

- **18.1.** Les Parties bénéficieront du droit individuel permanent de conserver leur participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte tenu des Titres donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.
- **18.2.** En conséquence, chaque Partie **qui en fait la demande** devra être en mesure de pouvoir souscrire à toute augmentation de capital ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis de manière à lui permettre de conserver son pourcentage de participation dans le capital de la Société préalablement à l'opération concernée.
- **18.3.** Les Actions à émettre au bénéfice des Parties au titre du présent article devront donner droit aux mêmes droits et avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire ou d'un Tiers au titre de l'augmentation de capital justifiant l'exercice de cet article.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

19. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DESIGNATION D'UN EXPERT

Le Pacte est soumis au droit français.

Les Parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles, relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Pacte, seront, en l'absence d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) Jours, portés devant les dirigeants respectifs des Parties et, seulement en cas de désaccord persistant constaté à l'issue d'un nouveau délai de trente (30) Jours, pourront être soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel compétente, sans préjudice du Droit de Sortie pour Désaccord Majeur conformément à l'article 5.

Les Parties conviennent que, dans le cas où la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil serait mise en œuvre au titre des stipulations des Statuts et/ou du Pacte, l'expert auquel il est fait référence devra être un cabinet d'audit de réputation nationale, indépendant des Parties.

Les honoraires de l'expert seront répartis à parts égales entre les Parties concernées.

20. INCESSIBILITE - INTUITU PERSONAE

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère *intuitu personae* en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d'adhésion du Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers.

21. NON UTILISATION DES NOMS « CDC » et « Caisse des dépôts et consignations »

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms « CDC » et « Caisse des dépôts et consignations », les logos et/ou les marques figuratives y associées sans l'accord préalable et écrit de la CDC, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

22. CLAUSE DE COOPERATION TERRITORIALE

Dans le respect du cadre législatif et réglementaire, les Actionnaires du Collège Public s'engagent pendant toute la durée du Pacte :

- À partager les informations relatives aux projets de production ENR sur le territoire essonnien, dès lors que ceux-ci sont à un stade suffisamment avancé;
- A informer les autres actionnaires publics de leurs projets respectifs, dès lors que ceux-ci sont à un stade suffisamment avancé, touchant une Activité concurrente (création d'une société exerçant une Activité Concurrente, conclusion d'un partenariat concurrent à l'Activité de la Société, prise de participation dans une société ou entité exerçant une Activité Concurrente);
- A privilégier les coopérations et co-investissements dès que cela est possible.

23. DISPOSITIONS GENERALES

23.1. Délais et Renonciation

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

23.2. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents reçus d'une autre Partie ou de la Société relatifs à la Société et les stipulations du Pacte non retranscrites dans les Statuts et s'interdit d'en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement à l'activité ou à la gestion de la Société et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre de la gestion de la Société, (ii) à leur commissaires aux comptes, (iii) à leur actionnaires, organes et comités d'engagement internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent article 23.2, (iv) à toute autorité de contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales et règlementaires (notamment pour respecter les prérogatives des assemblées délibérantes des Actionnaires du Collège Public) ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice) ou (vi) un investisseur ou un acquéreur potentiel ayant préalablement signé un engagement de confidentialité conforme aux usages. Toute divulgation dans les cas (iv) et (v) susvisés devra donner lieu à information des autres Parties avec un préavis raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation de divulgation et la Partie tenue à divulgation devra faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires des autres Parties sur cette divulgation ou la manière de procéder à cette divulgation et les moyens de limiter la portée de la divulgation.

Tout communiqué ou annonce, relatif au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

Les obligations de confidentialité prévues par le présent article s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant douze (12) mois à compter de la résiliation du Pacte ou à compter de la cession de l'intégralité de ses Titres par un Actionnaire, en ce qui concerne l'Actionnaire concerné.

23.3. Transmission et Adhésion

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Actionnaires. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers des Titres ou de souscription par un Tiers de Titres de la Société effectué conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

Tout Cessionnaire de tout ou partie des Titres d'une Partie bénéficiera de droits identiques à ceux de la Partie ayant cédé ses Titres.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes.

En outre, la Société s'engage à faire le nécessaire pour que toute personne souscrivant ou recevant des Titres de la Société par tout autre moyen que le Transfert, et notamment par voie d'augmentation de capital, d'échange de Titres ou d'attribution de Titres de la Société, accepte par écrit, au plus tard au moment de la réalisation de l'opération par laquelle le Tiers concerné devient actionnaire de la Société, d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent. A défaut, la Société s'interdira, en tant que Gardien du Pacte, de retranscrire l'opération dans son registre des mouvements de titres et dans ses comptes d'actionnaires.

Un modèle de lettre d'adhésion au Pacte figure en D – Modèle de Charte RSE23.3.

23.4. Modification du Pacte

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

23.5. <u>Durée et résiliation du Pacte</u>

Le Pacte prend effet à la date des présentes et restera en vigueur pendant une durée de douze (12) ans et sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de dix (10) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois avant la date de renouvellement.

Toutefois, il sera résilié de plein droit et de manière anticipée dès l'introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou en cas de réalisation d'un Transfert total des Titres de la Société.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie (à l'exception de l'article 23.2 « **Confidentialité** » qui restera en vigueur pendant une durée de douze (12) mois à compter de cette date) pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de sa qualité de détenteur de Titres, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

23.6. Gardien du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gardien du Pacte** »).

La Société, représentée par son Directeur Général intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun et s'assurer de l'application et du respect des Statuts et du Pacte.

À cet égard, le Gardien du Pacte :

- (i) sera chargé de la tenue du registre des mouvements de titres de la Société et à ce titre sera seul habilité à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la Société, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte;
- (ii) devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant des Parties ;
- (iii) adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;
- (iv) devra veiller à ce que les comptes titres d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;
- (v) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel actionnaire aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;
- (vi) s'assurera du respect par les Actionnaires, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l'ensemble des Parties des irrégularités constatées;
- (vii) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gardien du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

23.7. Force obligatoire

23.7.1. Efficacité

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d'Actionnaires ou dirigeants de la Société, ou d'autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, actionnaires ou dirigeants, à tout moment :

- (i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité, et
- (ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

23.7.2. Réparation

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Transferts qui y sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte et qu'il existerait une disproportion manifeste entre le coût de cette exécution forcée pour la Partie débitrice de bonne foi et son intérêt pour la (les) Partie(s) créancière(s), sans préjudice des dommages et intérêts dont ces autres Parties pourraient se prévaloir par ailleurs au regard de tout préjudice résultant pour la Partie concernée de la mauvaise exécution de son obligation par son débiteur.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Partie(s) des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours à compter de sa réception, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un mandataire de justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'Administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

23.7.3. Imprévision

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

23.7.4. Portée

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

23.8. Nullité d'une stipulation

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

23.9. Notifications

Une « **Notification** » désigne toute communication en vertu du Pacte ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre ou par envoi par courrier électronique (uniquement si elle est suivie, le même Jour – s'il s'agit d'un Jour Ouvré – ou le Jour Ouvré suivant, d'un courrier

recommandé avec accusé de réception) aux adresses indiquées en tête du Pacte ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions par la Partie concernée aux autres Parties. Toute Notification ainsi notifiée par remise en main propre, par courrier électronique ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

- (i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise ;
- (ii) dans le cas d'un envoi par courrier électronique, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d'un envoi par courrier recommandé ;
- (iii) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise ;

étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18h00 un Jour Ouvré ou un Jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9h00 le Jour Ouvré suivant.

Une Partie doit notifier aux autres tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu'une telle notification ne prendra effet que :

- (i) à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou
- (ii) s'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle est faite la Notification, le 3^{ème} Jour Ouvré après la date de Notification de ce changement.

23.9.1. Election de domicile [Note : interlocuteur et adresses mails à compléter]

Pour l'exécution du Pacte et notamment pour l'envoi des Notifications :

- (i) [●] fait élection de domicile à [●],
- (ii) La CDC fait élection de domicile en sa [Direction régionale : adresse de la Direction régionale] [Note : à confirmer]
- (iii) [●] fait élection de domicile à l'adresse de son siège social.

23.9.2. Computation des délais et Période Chômée

Les délais stipulés dans le Pacte se calculent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou notification ne soit nécessaire.

Dans l'hypothèse où tout délai stipulé dans le Pacte viendrait à expiration au cours du mois d'août ou entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier compris inclus de l'année suivante (chacune une « **Période Chômée** »), il est expressément convenu que ledit délai sera automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.

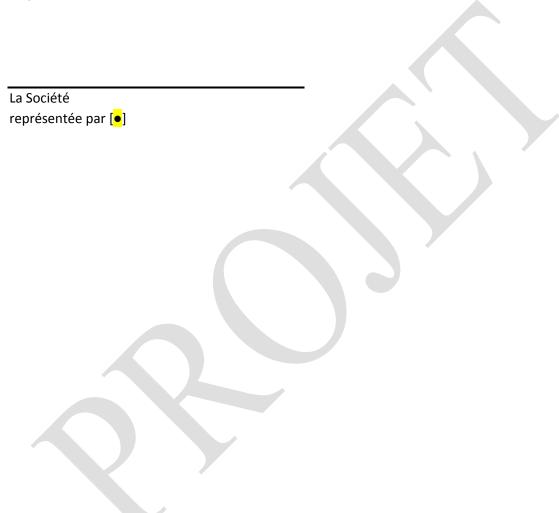


En autant d'exemplaires originaux que de Parties

Pour le Conseil Départemental de l'Essonne	Pour la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
Monsieur F. DUROVRAY, Président	Monsieur M.BISSON, Président
Pour la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine Monsieur F. DUROVRAY, Président	Pour la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération Monsieur E.BRAIVE, Président
Pour la Communauté d'Agglomération Paris Saclay	Pour le Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS)
Monsieur G. DE LASTEYRIE, Président	Monsieur X. DUGOIN, Président
Pour le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) Monsieur J. JP MARTINS, Président	Pour le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) Monsieur J.J. GUILLET, Président
Pour le Syndicat mixte pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM)	Pour la Caisse des dépôts et consignations Monsieur L.VALADIER
Monsieur O.THOMAS	
Pour la Société d'économie mixte d'actions pour la revalorisation des déchets et des énergies locales (SEMARDEL) Monsieur B. SPROTTI, Président	Pour la SAS CA ILE-DE-FRANCE TRANSITIONS Monsieur P. CARPENTIER, Président

Pour la SAS IDF Energies & Territoires	Pour la Caisse d'Epargne Ile-de-France
Madame A. DUBLANCHE Président	Madame S. BOUTEBTOUB

En présence de :



Annexe A – Plan d'affaires de la Société

Annexe B - Modèle de Charte RSE

Charte de Responsabilité Sociale des EPL



La trame de charte RSE et ses sous-parties se déclinent en deux axes :

- une partie socle, correspondant aux RSE enjeux transverses;
- une partie correspondant aux enjeux sectoriels spécifiques de chaque EPL. Ils sont à ajuster en fonction du métier de votre EPL (des illustrations pour une EPL aménageur, une EPL exploitant dans le domaine du stationnement, une EPL investisseur dans le domaine du portage immobilier sont fournies dans des encadrés dédiés).



POURQUOI UNE DEMARCHE RSE POUR (NOM DE VOTRE EPL) ?

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) est définie par la Commission Européenne comme « *La responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société* ». Une démarche RSE contribue aux trois piliers du développement durable : **progrès économique, justice sociale et préservation de l'environnement**.

S'engager dans une démarche RSE volontaire représente une opportunité pour Nom de votre EPL d'adapter son activité afin de toujours mieux servir l'intérêt général, en harmonie avec ses parties prenantes et ses partenaires.

Présentation de votre EPL (optionnel) : XXX

Exemple: Créée en 2004, Cergy Pontoise Aménagement devient une Entreprise Publique Locale en 2009. Elle imagine, étudie et développe des opérations d'aménagement, de renouvellement urbain et réalise, pour le compte des collectivités actionnaires, des opérations de construction en maîtrise d'ouvrage déléguée. Cergy Pontoise Aménagement conjugue les atouts de la réactivité et de la performance économique tout en prenant en compte l'intérêt public porté par son actionnariat constitué de collectivités locales. Forte d'une équipe de 19 personnes, la société pilote actuellement plus de 20 opérations en partenariat avec de nombreux acteurs pour une production annuelle d'environ 700 à 1000 logements par an. Notre objectif est la construction d'équipements et l'aménagement d'espaces publics pour le bon fonctionnement des quartiers. (http://www.cergypontoiseamenagement.fr/article/qui-sommes-nous)

Au regard de l'activité de Nom de votre EPL et de son historique, l'engagement dans une démarche de responsabilité sociale apparaît légitime et en adéquation avec nos valeurs.

Détailler ici ce que vous attendez d'une démarche de RSE (optionnel) : ...

Exemple : L'inscription d'une démarche RSE dans notre stratégie présente de multiples avantages :

- L'anticipation des attentes des collectivités et des habitants vis-à-vis de l'aménagement
- L'amélioration de la résilience de nos opérations par la prise en compte de l'environnement et du changement climatique
- Le renforcement du bien-être de nos équipes et de leur satisfaction au travail

Les engagements RSE présentés dans cette charte constituent ainsi un levier clé du développement sur le long terme de Nom de votre EPL.

NOS ENGAGEMENTS

Notre responsabilité économique et notre engagement pour le développement local

Concilier soutenabilité économique et RSE dans notre gouvernance

L'inclusion de la RSE dans notre stratégie implique de mettre en perspective notre modèle économique et notre gouvernance, afin de garantir à la fois la robustesse du modèle économique de Nom de votre EPL, et la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Nous nous engageons ainsi à :

- Prendre en compte les risques liés à la transition énergétique et environnementale dans notre modèle économique (à détailler si pertinent pour votre EPL, par exemple une EPL dans le secteur du stationnement pourraient faire évoluer son offre de stationnement avec des bornes de recharges électriques; une EPL dans l'aménagement ou dans le portage immobilier pourrait mettre en place des principes d'éco-construction ...),
- Intégrer les risques et opportunités environnementaux et sociaux dans toute prise de décision tant dans la gestion interne de Nom de votre EPL que dans notre activité et nos projets,
- Respecter les règles de la concurrence et les règles de la commande publique,
- Favoriser la diversité au sein de nos instances de gouvernance (parité, diversité en termes d'âge et de profil professionnel...),
- Mener une politique d'innovation durable. A cet égard, Nom de votre EPL prévoit notamment de ... (compléter ici si pertinent par des projets spécifiques en lien avec votre activité),
- Eviter les conflits d'intérêt pouvant résulter de nos activités et respecter la déontologie de nos métiers (éventuellement compléter ici en lien avec votre activité),
- Garantir un encadrement des rémunérations des dirigeants, ainsi que de leurs modalités d'attribution.

Ces engagements peuvent être adaptés en fonction de l'activité de votre EPL et de vos priorités RSE. Ils correspondent à la partie « Gouvernance » de la présentation « EPL et RSE ».

Garantir la loyauté des pratiques et leur transparence

L'exemplarité de nos pratiques professionnelles, en interne et dans nos interactions avec nos partenaires, est un élément clé pour assurer un impact positif de notre activité sur la société. Nous nous engageons ainsi à :

- Lutter contre les pratiques d'évasion fiscale,
- Lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme conformément aux articles L561-1 et suivants du Code monétaire et financier,

- Acheter des produits vertueux ou exemplaires en termes de processus de production d'après les critères environnementaux et sociaux,
- Contrôler les chaînes d'approvisionnement dont nous faisons partie, et notamment l'impact environnemental et social de nos fournisseurs et sous-traitants
- Entretenir des relations équitables avec nos fournisseurs et sous-traitants, et favoriser l'activité économique locale dans le respect des règles de la concurrence

Ces engagements peuvent être adaptés en fonction de l'activité de votre EPL et de vos priorités RSE. Ils correspondent à la partie **Loyauté des pratiques « EPL et RSE ».**

Assurer le respect et la protection de nos clients

Accompagner nos clients dans xxx (compléter en fonction de votre activité) est au cœur de notre activité. Être un partenaire de confiance est essentiel pour Nom de votre EPL. Nous nous engageons ainsi à :

- Respecter la réglementation, être loyal et transparent en matière d'information client et de contrat,
- Garantir la santé et la sécurité de nos clients,
- Garantir la protection des données et la vie privée de nos clients.

Ces engagements peuvent être adaptés en fonction de l'activité de votre EPL et de vos priorités RSE. Ils correspondent à la partie **Loyauté des pratiques « EPL et RSE ».**

Exemple métier aménageur :

• Nom de votre EPL s'engage à respecter le principe d'agrément à l'égard des acquéreurs, permettant de garantir la conformité de leurs projets vis-à-vis de nos principes RSE et des objectifs des politiques publiques locales.

Exemple métier exploitant stationnement :

• Nom de votre EPL s'engage à mener une réflexion sur des services innovants permettant de fluidifier le parcours client.

Exemple métier investisseur, portage immobilier :

 Nom de votre EPL s'engage à assurer un service de qualité et de proximité à ses clients, notamment pour la gestion technique et locative

Contribuer au développement local et à l'intérêt général

Par nature, notre activité et notre offre de services ont une finalité d'intérêt général et concourent à l'attractivité des territoires. Notre activité de xxx (repréciser ici vos différents métiers / activités), vise en effet à xxx (repréciser ici l'objectif des stratégies de territoire auxquelles vous participez, ex: le bon fonctionnement des quartiers, l'attractivité touristique, la réduction de la précarité énergétique...), en partenariat avec xxx. Les engagements suivants nous permettent d'améliorer en continu notre impact sur la société et de garantir notre contribution à l'intérêt général :

Contribuer à l'attractivité et au développement du territoire de xxx via notre activité,

- Maintenir des échanges réguliers avec les acteurs locaux et prendre en compte leurs enjeux et projets dans notre activité,
- Participer à la création directe ou indirecte d'emplois sur le territoire (à détailler si pertinent dans le cadre de votre activité),
- Inclure les populations riveraines ou locales dans nos projets, notamment *via* des concertations.

Ces engagements peuvent être adaptés / supprimés en fonction de l'activité de votre EPL, de son affectio societatis et de vos parties prenantes. Ils correspondent à la partie « Développement local » de la présentation « EPL et RSE ».

Exemple métier aménageur :

- Nom de votre EPL s'engage à contribuer aux objectifs de développement local fixés avec ses parties prenantes et ses partenaires, notamment en matière de commerce et d'activités tertiaires
- Nom de votre EPL s'engage à contribuer à l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers

Exemple métier exploitant stationnement :

• Nom de votre EPL s'engage à développer des solutions de stationnement facilitant les mobilités locales et permettant la fluidification du trafic

Exemple métier investisseur, portage immobilier :

- Nom de votre EPL s'engage à développer une offre de logements (sociaux et/ou intermédiaires) répondant aux enjeux du territoire xxx
- Nom de votre EPL s'engage à rénover et réhabiliter les logements et locaux dans lesquels elle investit
- Nom de votre EPL s'engage à développer une offre de services et de locaux tertiaire au service de l'attractivité des territoires.
- Nom de votre EPL soutient le développement économique, le tissu économique de proximité et la revitalisation des territoires.

Notre responsabilité environnementale

A l'heure de la transition énergétique et environnementale, Nom de votre EPL a à cœur de limiter son impact négatif sur l'environnement, mais également de saisir les nouvelles opportunités de développement durable. La réduction de nos consommations en énergie et en matières premières contribue ainsi à la baisse de nos coûts de fonctionnement et la sensibilisation aux éco-gestes de nos collaborateurs contribue à la transition plus largement au sein de la société. Nous nous engageons ainsi à :

 Evaluer nos consommations d'énergie et mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique pour réduire celles-ci. Nom de votre EPL prévoie notamment des actions spécifiques sur... (compléter ici si pertinent avec votre activité et suivant vos priorités de RSE, ex: utilisation de LED, remplacements des équipements informatiques, remplacement des véhicules, isolation des locaux...),

- Evaluer nos émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et mettre en œuvre des actions de réduction de celles-ci. Nom de votre EPL prévoie notamment des actions de ... (compléter ici si pertinent avec votre activité et suivant vos priorités de RSE, ex baisse des consommations d'énergie, optimisation des déplacements, éco matériaux pour la construction...),
- Réduire notre impact sur la pollution de l'air extérieur. Nom de votre EPL prévoie notamment de... compléter ici si pertinent avec votre activité et suivant vos priorités de RSE,
- Mettre en place des mesures d'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans nos locaux,
- Réduire les rejets polluants dans l'eau et les sols générés par notre activité. Nom de votre EPL prévoie notamment de... compléter ici si pertinent avec votre activité et suivant vos priorités de RSE,
- Limiter les nuisances sonores générées par notre activité de xxx. Nom de votre EPL prévoit notamment de... compléter ici si pertinent avec votre activité et suivant vos priorités de RSE,
- Repenser notre activité au global afin de mettre en œuvre une logique d'économie circulaire, c'est-à-dire de limiter les consommations et le gaspillage des ressources.
 Dans cette optique, Nom de votre EPL prévoit de mettre l'accent sur l'optimisation de consommation de papier et de plastique, la réduction du gaspillage alimentaire et le recyclage via le tri sélectif. (modifier, ajouter, supprimer ou spécifier des actions en suivant vos priorités de RSE),
- Optimiser le déplacement des collaborateurs, notamment via notre Plan de Mobilité (à conserver si pertinent),
- Sensibiliser nos collaborateurs aux éco-gestes par des actions de communication internes.

Ces engagements peuvent être adaptés en fonction de l'activité de votre EPL et de vos priorités RSE. Ils correspondent à la partie « Environnement » de la présentation « EPL et RSE ». Il est à noter que les engagements environnementaux et votre capacité à les mettre en œuvre dépendent grandement de votre contexte (nombre de collaborateurs, métiers, conditions d'activité...). Ainsi un Plan de Mobilité n'est pertinent qu'à partir d'une certaine taille d'entreprise. De même certains engagements comme l'évaluation des émissions de Gaz à Effets de Serre peuvent paraître contraignants pour une petite EPL. Il est alors possible de s'engager sur des actions vertueuses d'un point de vue carbone (réduction des consommations d'énergie, de papier, covoiturage...) sans forcément mesurer leur impact carbone. Par ailleurs certains métiers ont des enjeux environnementaux qui leur sont

propres et qui peuvent être davantage développés que dans la trame proposée (voir cidessous pour exemple).

Exemple métier aménageur :

- Nom de votre EPL s'engage à contribuer à la maîtrise de l'artificialisation de sols dans ses opérations en travaillant en étroite collaboration avec les collectivités du territoire et autres partenaires. Nom de votre EPL favorise également les méthodes d'infiltration à la parcelle permettant de lutter contre le risque d'inondation.
- Nom de votre EPL s'engage à préserver la biodiversité lors de ses opérations. En concertation avec les acteurs du territoire, nous évitons au maximum les impacts sur les milieux naturels remarquables. Dans le cas où certains de ces impacts ne peuvent être évités, nous mettons en œuvre des mesures de réduction et de compensation de ces impacts. Par ailleurs nous prenons en compte dans chacune de nos opérations les continuités écologiques et la végétalisation.
- Nom de votre EPL s'engage à maîtriser l'impact environnemental de ses opérations, et notamment à réduire les risques de pollution atmosphérique, de pollution des eaux et des sols liés à ses chantiers.
- Nom de votre EPL s'engage à avertir les riverains et le cas échéant à mettre en œuvre des mesures d'optimisation des nuisances sonores pouvant résulter de ses chantiers.

Exemple métier exploitant stationnement :

- En cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone, Nom de votre EPL s'engage à contribuer à la transition énergétique en favorisant le développement des mobilités durables dans ses parkings, notamment via la création d'espaces dédiés aux vélos, des aires de covoiturage et des bornes de recharge électrique.
- Nom de votre EPL s'engage à privilégier les méthodes d'éco-construction pour la construction ou la rénovation de ses équipements (ventilation et éclairage naturel des ouvrages, éco-matériaux, gestion des déchets de chantier vertueuse...).

Exemple métier investisseur, portage immobilier :

- Nom de votre EPL s'engage à favoriser l'efficacité énergétique et la résilience au changement climatique des bâtiments (rénovation énergétique, prise en compte du confort d'été, risque d'inondation...).
- Nom de votre EPL s'engage à maîtriser les impacts sanitaires de ses produits et réalisations et à maîtriser les nuisances pouvant être causées par les installations de chantier (empiètement sur les milieux naturels, nuisances sonores...).
- Nom de votre EPL s'engage à favoriser l'usage des éco-matériaux dans ses réalisations.
- Nom de votre EPL s'engage à favoriser le financement de la Transition Energétique et Environnementale via son activité.

Notre responsabilité sociale et humaine

Contribuer à l'épanouissement des collaborateurs via les conditions de travail et les relations sociales

La qualité de vie au travail est un élément essentiel de nos valeurs, et la réussite de chaque collaborateur dépend de son épanouissement au sein de Nom de votre EPL. Nous nous engageons ainsi à :

- Assurer la sécurité et la santé au travail, à lutter contre les accidents du travail, l'absentéisme, les risques psycho-sociaux et les troubles musculo-squelettiques (à modifier / compléter en fonction des spécificités de votre activité et de vos priorités RSE),
- Garantir la qualité du dialogue social et des relations avec les instances de représentation du personnel,
- Garantir le respect des durées légales de travail et accompagner nos collaborateurs dans leur équilibre vie privée / vie professionnelle. Nom de votre EPL met ainsi en œuvre xxx (à compléter en fonction de votre contexte et de vos priorités RSE, par exemple : télétravail, compteurs d'heures supplémentaires, jours de récupération, autonomisation de la gestion du temps...),
- Garantir le droit à la déconnexion.

Ces engagements peuvent être adaptés en fonction de l'activité de votre EPL et de vos priorités RSE. Ils correspondent à la partie « Relations et conditions de travail / social » de la présentation « EPL et RSE ».

Promouvoir les droits de l'Homme

En tant qu'employeur et acteur économique, Nom de votre EPL s'engage à promouvoir les droits de l'Homme au sein de son organisation et dans ses relations avec ses partenaires. Nous nous engageons ainsi à :

- N'opérer aucune discrimination, pour quelque cause que ce soit (âge, sexe, situations familiales, croyance et opinion...) notamment dans le recrutement, la rémunération, l'évolution de carrière et la formation des collaborateurs en respect de l'article L1132-1 du Code du travail,
- Porter une attention particulière aux effets discriminatoires indirects pouvant résulter de notre activité,
- Favoriser la diversité et l'égalité des chances dans les effectifs et les fonctions d'encadrement de Nom de votre EPL, notamment concernant la parité homme et femmes et l'insertion des personnes handicapées (à compléter / modifier suivant les priorités RSE de votre EPL),
- Favoriser la cohabitation intergénérationnelle au sein de l'entreprise.

Ces engagements peuvent être adaptés en fonction de l'activité de votre EPL et de vos priorités RSE. Ils correspondent à la partie « Droits de l'Homme » de la présentation « EPL et RSE ».

Annexe C- Contenu des dossiers et critères de sélection des dossiers par le Comité Technique

Le présent règlement est établi conformément aux stipulations de l'article 8 du Pacte et vient le compléter et le préciser.

Article 1 : Contenu des dossiers présentés au Comité Technique

Le dossier d'analyse d'un projet d'investissement ou de désinvestissement à présenter au Comité Technique devra comporter les documents suivants :

- Projets en cours de développement :

- o Notice technique descriptive de l'opération
- Budget de développement détaillé de l'opération (détail des postes de dépenses, montants prévisionnels, noms des prestataires pressentis, calendrier de réalisation de chaque étape)
- Note juridique sur le montage proposé, précisant les caractéristiques du portage du projet : statut de la Société de Projet, détail de chaque partie-prenante pressentie (Statut juridique, nom, capacité technique ou financière, compétences mobilisables ...) détail des autorisations déjà obtenues (délai de validité, recours éventuels, ...) ou à obtenir, maîtrise foncière, modalités de gouvernance pressenties (répartition des pouvoirs, répartition des apports, ...), évaluation des risques de non faisabilité du Projet, modalités de débouclage de l'opération après obtention des autorisations
- Tout autre document nécessaire à la bonne information des membres du Comité Technique

- Projets développés et prêts à construire :

- Notice technique descriptive de l'opération
- Bilan économique et financier détaillé de l'opération au format excel intégrant les formules de calcul (modélisation financière complète de l'opération avec précision et justification des hypothèses retenus, bilans et comptes de résultat prévisionnels, tableau des flux de trésorerie, analyse des risques financiers)
- Note juridique sur le montage proposé, les montages alternatifs éventuels et sur la maîtrise du risque encouru par la société, si nécessaire. La note intégrera, également, des informations relatives aux aspects contractuels suivants : sécurisation de la ressource ou des intrants, sécurisation de la vente d'énergie (CA), sécurisation du plan de financement (dette moyen terme, BFR, DSCR (taux de couverture de la dette) ...)
- O Audits juridique et technique pour les projets dont le montant d'investissement pour la Société est supérieur à 20% du capital social ou à [-] euros d'investissement
- Offre bancaire
- O Tout autre document nécessaire à la bonne information des membres du Comité Technique
- Pour les prises de participation au capital de sociétés ayant un objet similaire, les informations ci-dessus seront complétées par les projets de statuts et de pacte d'associés (ou à défaut le *term sheet*) de la société dans le capital de laquelle la Société rentrerait et une étude du risque de contrepartie des associés.

Le degré de précision des différents éléments sera adapté à la taille du Projet et sera fonction du niveau de complexité du Projet.

Le cas échéant, le [Président-Directeur Général / Directeur Général] de la Société pourra engager les études de faisabilité dans la limite du budget annuel prévu au plan d'affaires de la société pour compléter les dossiers en vue de leur analyse par le Comité Technique.

Article 2 : Analyse des Projets

Les Projets d'investissement et de développement présentés en Comité Technique, puis en Conseil d'administration, seront analysés sur la base de leur état d'avancement, des risques intrinsèques aux Projets, de la qualité des partenariats et des conditions de financement.

Les Projets développés et « prêts à construire » seront présentés au Comité Technique sur la base des éléments suivants :

- pré-accords commerciaux pour la mobilisation de la dette bancaire (term sheet) et lettres de confirmation des organismes de subvention en fonction de la filière (Région, ADEME, FEDER, agence de l'eau, etc.)
- autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, autorisation de défrichement, ...) purgées de tout recours et retrait
- assise foncière sécurisée (les opérations devront être pourvues de droits réels sur les fonciers/toitures/parkings (promesse de bail, bail, AOT, ...)
- études de faisabilité de raccordement aux réseaux électriques/gaz/chaleur
- études de productibles électriques/biogaz/chaleur
- des études de sol en vue de leur implantation
- tout audit demandé par les banques permettant de valider les fondamentaux du Projet.

2.1 Objectifs de rentabilité (projets développés et prêts à construire)

Tout projet d'investissement ne pourra être réalisé par la Société que si les critères d'investissement décrits ci-dessous sont respectés.

2.1.1. Respect d'un TRI Investisseur par projet

Chaque projet d'investissement considéré par la Société devra respecter un TRI Investisseur cible (tel que ce terme est défini ci-dessous) en fonction du secteur d'investissement considéré :

	TRI Cible	TRI Plancher
Solaire PV (sol et toiture)	7,5%	5,5%
Réseau de chaleur	8%	7%
Méthanisation	9%	7,5%
Géothermie	8%	6,5%

Le « TRI Cible » correspond à l'objectif de rentabilité qui doit être recherché pour tout projet d'investissement considéré par la Société.

Le « TRI Plancher » correspond au minimum de rentabilité acceptable pour le projet considéré par la Société.

En conséquence, toute opération d'investissement envisagée par la Société devra viser le TRI Cible mentionné ci-dessus et en tout état de cause, le projet ne pourra pas être considéré par la Société s'il est inférieur au TRI Plancher mentionné ci-dessus (sous réserve de ce qui est indiqué au point 2.1.2 de cette annexe).

2.1.2. Dérogations spécifiques

Par dérogation à ce qui est indiqué au point 2.1.1 ci-dessus, certaines opérations en deçà des TRI Plancher pourront néanmoins être acceptées au cas par cas, avec accord du Conseil d'administration , dès lors que :

- le TRI investisseur sera supérieur à 4%;
- le rendement dégradé sera motivé par des conditions objectives (notamment l'intérêt stratégique du Projet pour la Société et le territoire);
- le TRI global investisseur de la Société s'établisse à un TRI consolidé de 6% ou un OAT tec 10 ans^[1] + 300 points de base par an.

2.2 Critères d'engagement

L'avis du Comité est émis sur la base et dans le respect des critères d'engagement ci-dessous donnés à titre indicatif et ne présentant pas de caractère exhaustif :

Projets développés et prêts à construire :

- Intérêt stratégique pour le territoire
- Solidité, qualité, compétences et expériences du/des porteur(s) de projet,
- Existence d'un exploitant professionnel si autre que le porteur de projet (spécifiquement pour les Projets > 100 kWc),
- Sécurisation de la ressource ou des intrants,
- Sécurisation de la vente d'énergie (CA),
- Sécurisation du plan de financement (BFR^[2], DSCR^[3], ...),
- Utilisation de technologies reconnues et stabilisées,
- Niveau des garanties de performance et de disponibilité,
- Levée des risques sur le Projet en fonction de son avancement,
- Implication de la Société dans la gouvernance (dans le cas d'une prise de participation dans une société projet dédiée),
- Réalisation par la Société de prestations de service pour le compte de la Société de Projet constituée,
- Autres intérêts pour la Société (acquisition de compétences, références...),
- TRI projet (Taux de Rentabilité Interne du Projet) selon la formule : Excédent Brut d'Exploitation (EBE) Impôt sur les Sociétés (IS) sur l'investissement global,
- TRI Investisseur (Taux de Rentabilité Interne de l'investisseur) selon la formule : Flux créditeur investisseur sur fonds propres investis,
- Disponibilité des fonds propres de la Société,
- Impact de l'opération sur le compte de résultat et la trésorerie de la Société.

Projets en cours de développement :

- Intérêt stratégique pour le territoire,
- Solidité, qualité, compétences et expériences du/des porteur(s) de projet,
- Maturité du Projet (a minima, des études de pré-faisabilité et la sécurisation du foncier),
- Niveau de risque de non-faisabilité du Projet :
 - Sur le plan règlementaire

- o Sur le plan technique
- o Sur le plan économique et financier
- Sur le plan de l'acceptation locale
- Rôle pressenti de la Société dans la future Société de Projet en cas de réussite du développement,
- Autres intérêts pour la Société (acquisition de compétences, références...),
- Disponibilité des fonds propres de la Société,
- Impact de l'opération sur le compte de résultat et la trésorerie de la Société.
 - Obligations Assimilables du Trésor (OAT): ce sont les obligations d'un emprunt lancé par le trésor public, à partir d'un calendrier préétabli, afin de financer les emprunts d'Etat. C'est une catégorie d'emprunt utilisé par l'Etat pour financer son endettement à long terme.

OAT TEC 10 ans : Obligations Assimilables du Trésor (OAT) à taux variable indexées sur l'indice des rendements à long terme des emprunts d'Etat, le Taux de l'Echéance Constante (TEC) à 10 ans.

- Le besoin en fonds de roulement (BFR) représente les besoins de financement à court terme d'une entreprise résultant des décalages des flux de trésorerie correspondant aux décaissements et aux encaissements liés à l'activité opérationnelle.
- Le debt service cover ratio (DSCR), ou **taux de couverture de la dette**, est un ratio comptable exprimant le rapport entre l'excédent brut d'exploitation (EBE) et le service de la dette (capital + intérêts). Le DSCR est fréquemment utilisé lorsqu'il s'agit de savoir si une entreprise a la capacité de produire une marge d'exploitation suffisante pour couvrir ses annuités d'emprunt. Plus le taux de couverture de la dette est élevé et plus elle sera capable de rembourser ses dettes (capital emprunté + intérêts) grâce à sa marge d'exploitation disponible.

Annexe D- Modèle d'acte d'adhésion

<u>Désignation et coordonnées</u> de toutes les Parties au Pacte

[Date]

Objet: Adhésion au pacte d'actionnaires de la société SEM ESSONNE ENERGIES en date du [●] (le "Pacte")

[Messieurs, Mesdames],

Nous vous informons que

[Option 1 - Transfert de Titres]:

[Nom de la Partie procédant au Transfert] (le "Cédant") a l'intention de nous céder [•] actions de la société [•], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.

Nous déclarons par la présente accepter l'ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation qui doit ainsi nous être cédée, et nous substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes. A cet égard, nous déclarons :

- (i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent;
- (ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment les obligations au titre du droit de sortie conjointe);
- (iv) qu'aucun de nos dirigeants n'a été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- (v) ne pas être partie à un litige avec l'un des Actionnaires ;
- (vi) répondre aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

[Option 2 - Acquisition de Titres par tout autre moyen qu'un Transfert]:

Nous allons acquérir ce jour [•] actions de la société [•] par voie de [désignation de l'opération (fusion, augmentation de capital, échange, etc.)], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.

Nous déclarons par la présente accepter l'ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation que nous allons acquérir. A cet égard, nous déclarons :

- (i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent;
- (ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment les obligations au titre du droit de sortie conjointe);
- (iv) qu'aucun de nos dirigeants n'a été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- (v) ne pas être partie à un litige avec l'un des Actionnaires ;
- (vi) répondre aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

Les notifications prévues au Pacte devront nous être adressées à l'adresse suivante :

[<mark>•</mark>]	
A l'attention de :	
Adresse :	
Email:	

Les termes définis dans le Pacte ont le même sens dans la présente lettre d'adhésion qui sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.